QUARANTE ET UNIÈME ANNÉE. — N° 2056 21 mars 1952.

EMPIRE CHÉRIFIEN

Protectorat de la République Française

AU MAROC

Bulletin Officiel

Abonnements :

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an...	1.100 fr.	2.200 fr.
	6 mois...	700 »	1.400 »
France et Colonies	Un an...	1.350 »	2.700 »
	6 mois...	900 »	1.600 »
Étranger	Un an..	2.300 »	4.000 »
	6 mois...	1.350 »	2.400 »

Changement d'adresse : ***25 francs,*** indiquer l'ancienne adresse ou joindre une bande.

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAIT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

1° Une première partie ou *édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc. ;*

2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire* (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc.).

Seule l'édition partielle est vendue séparément

Les abonnements sont reçus à l'Imprimerie Officielle, avenue Jean-Mermoz, à Rabat.

Tous règlements doivent être effectués à l'adresse du Régisseur-comptable de l'Imprimerie Officielle ***(compte chèques postaux n° 101-16, à Rabat).***

Avis. — Il n'est pas assuré d'abonnement avec effet rétroactif. Les abonnements partent du 1er de chaque mois.

Prix du numéro :

Edition partielle ..... **35 fr.**
Édition complète ..... **55 fr.**

Années antérieures :
Prix ci-dessus majorés de 50 %

Prix des annonces :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires : La ligne de 27 lettres : **90 francs**

(Arrêté résidentiel du 31 janvier 1952.)

Pour la publicité-réclame commerciale et industrielle, s'adresser à l'Agence Havas Marocaine, 129, rue de l'Aviation-Française, Casablanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Taxe d'habitation de l'année 1952.

Arrêté viziriel du 26 février 1952 (30 joumada I 1371) portant fixation du minimum de loyer pour l'assiette de la taxe d'habitation de l'année 1952 421

P.T.T. — Montant maximum des mandats.

Arrêté viziriel du 8 mars 1952 (6 joumada II 1371) fixant le maximum des mandats d'articles d'argent dans le régime intérieur marocain et dans les relations entre le Maroc d'une part, la France, l'Algérie, la Tunisie, les territoires français d'outre-mer et les États associés d'Indochine d'autre part 421

Charbons importés par voie maritime.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 1er mars 1952 modifiant l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 28 juillet 1951 fixant les prix de vente en gros des charbons importés par voie maritime 422

Travailleurs immigrants.

Arrêté du directeur du travail et des questions sociales du 8 mars 1952 modifiant les modèles de contrat de travail annexés à l'arrêté du 29 avril 1949 déterminant le modèle du contrat de travail prévu par le dahir du 15 novembre 1934 réglementant l'immigration en zone française du Maroc 422

Vente d'immeubles domaniaux de l'habitat (habitations individuelles). — Cahier des charges.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2054, du 7 mars 1952, page 855 422

TEXTES PARTICULIERS

Boucheron, Ifrane. — Plans d'aménagement.

Dahir du 23 février 1952 (26 joumada I 1371) approuvant et déclarant d'utilité publique le plan et le règlement d'aménagement du centre de Boucheron 422

Dahir du 23 février 1952 (26 joumada I 1371) approuvant et déclarant d'utilité publique le plan et le règlement d'aménagement d'Ifrane 423

Fedala. — Aménagement du périmètre municipal.

Dahir du 23 février 1952 (26 joumada I 1371) approuvant et déclarant d'utilité publique le plan et le règlement d'aménagement de la partie du périmètre municipal de Fedala dite « Secteur de reboisement urbain » 423

Association « Ligue marocaine contre la tuberculose ».

Dahir du 23 février 1952 (26 joumada I 1371) portant approbation des nouveaux statuts de l'association dite « Ligue marocaine contre la tuberculose », dont le siège est à Rabat 423

Fès. — Expropriation.

Arrêté viziriel du 23 février 1952 (26 joumada I 1371) déclarant d'utilité publique et frappant d'expropriation une parcelle de terrain nécessaire à l'installation de logements de fonction pour les besoins de la place de Fès 424

Monod. — Périmètre du centre.

Arrêté viziriel du 23 février 1952 (26 joumada I 1371) portant délimitation du périmètre du centre de Monod et fixation de sa zone périphérique 424

Abda-Ahmar et Oujda, El-Aïoun, Berguent. — Sociétés indigènes de prévoyance.

Arrêté viziriel du 23 février 1952 (26 joumada I 1371) portant modification à la constitution de la société indigène de prévoyance des Abda-Ahmar et portant création de la société indigène de prévoyance des Ahmar 424

Arrêté viziriel du 23 février 1952 (26 joumada I 1371) portant modification à la composition de la société indigène de prévoyance d'Oujda, El-Aïoun, Berguent 425

Mogador. — Notariat israélite.

Arrêté viziriel du 26 février 1952 (30 joumada I 1371) portant nomination de deux notaires israélites (soffrim) à Mogador 425

Port-Lyautey. — Cession de terrain.

Arrêté viziriel du 3 mars 1952 (6 joumada II 1371) modifiant l'arrêté viziriel du 4 août 1951 (30 chaoual 1370) autorisant la cession de gré à gré par la ville de Port-Lyautey à l'État chérifien, d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal 425

Salé. — Acquisition d'une parcelle de terrain.

Arrêté du directeur de l'intérieur du 11 mars 1952 autorisant l'acquisition par la ville de Salé d'une parcelle de terrain appartenant à un particulier 425

Hydraulique.

Arrêté du directeur des travaux publics du 12 mars 1952 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans six puits, au profit de M. Arène Marius, primeuriste à Oulad-Abbou (région de Casablanca) 426

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

Textes communs

Dahir du 23 février 1952 (26 joumada I 1371) relatif à l'élection des délégués, membres des conseils d'administration de la caisse de prévoyance marocaine, de la caisse marocaine des retraites et de la caisse marocaine des rentes viagères. 426

Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 10 mars 1952 fixant les taux des indemnités de monture et de voiture pour le 1er semestre de l'année 1952 426

Textes particuliers

Secrétariat général du Protectorat.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 20 mars 1952 modifiant l'arrêté du 29 février 1952 portant ouverture de concours pour le recrutement de sténodactylographes, dactylographes et dames employées 427

Direction de l'intérieur.

Arrêté du directeur de l'intérieur du 14 mars 1952 relatif à l'élection des représentants du personnel de la direction de l'intérieur (service du contrôle des municipalités) dans les commissions d'avancement et les organismes disciplinaires 427

Direction des finances.

Arrêté du directeur des finances du 10 mars 1952 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1952 portant ouverture d'un concours pour l'emploi de secrétaire d'administration stagiaire à l'administration centrale de la direction des finances et au contrôle des engagements de dépenses .. 427

Direction des travaux publics.

Arrêté du directeur des travaux publics du 8 mars 1952 modifiant l'arrêté directorial du 21 janvier 1952 portant ouverture d'un examen professionnel pour l'accession au grade d'ingénieur adjoint des travaux publics du Maroc. 427

Arrêté du directeur des travaux publics du 8 mars 1952 modifiant l'arrêté directorial du 1er février 1952 portant ouverture d'un concours direct pour l'accession au grade d'ingénieur adjoint des travaux publics du Maroc 428

Arrêté du directeur des travaux publics du 8 mars 1952 modifiant l'arrêté du 22 décembre 1951 portant ouverture d'un concours pour l'emploi de sous-lieutenant de port. 428

Direction de l'agriculture, du commerce et des forêts.

Arrêté viziriel du 11 mars 1952 (14 joumada II 1372) modifiant l'arrêté viziriel du 9 septembre 1948 (5 kaada 1367) portant organisation du personnel du service de la conservation de la propriété foncière 428

Direction de l'instruction publique.

Arrêté du directeur de l'instruction publique du 7 mars 1952 portant application aux commis de la direction de l'instruction publique, en fonction au service de la jeunesse et des sports, des dispositions de l'arrêté viziriel du 3 août 1951 formant statut du cadre des rédacteurs des services extérieurs de la direction de l'instruction publique 429

Arrêté du directeur de l'instruction publique du 10 mars 1952 relatif à l'élection des représentants du personnel « Rédacteurs des services extérieurs » (26e corps) relevant de la direction de l'instruction publique dans les organismes disciplinaires et les commissions d'avancement qui seront appelés à siéger en 1952-1953 429

Direction de la santé publique et de la famille.

Arrêté du directeur de la santé publique et de la famille du 11 mars 1952 portant ouverture de concours pour le recrutement de sténodactylographes, dactylographes et dames employées de la direction de la santé publique et de la famille 429

Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

Arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du 7 mars 1952 modifiant l'arrêté du 11 février 1952 portant ouverture de concours et d'examens pour le recrutement d'ouvriers d'État 430

Arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du 10 mars 1952 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents des installations. 430

Mouvements de personnel et mesures de gestion

Nominations de hauts fonctionnaires 430

Création d'emplois 430

Nominations et promotions 435

Admission à la retraite 442

Élections 442

Résultats de concours et d'examens 442

Concession de pensions, allocations et rentes viagères 442

Remise de dettes 445

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités 445

Importations sur comptes E.F.AC. 446

Avis n° 524 de l'Office marocain des changes relatif au régime des comptes « Exportations, Frais Accessoires » 446

Grande-Bretagne : Exportation-Importation 451

Avis de l'Office marocain des changes relatif au régime des assurances maritimes et transports en devises étrangères en zone française du Maroc 452

TEXTES GÉNÉRAUX

Arrêté viziriel du 26 février 1952 (30 joumada I 1371) portant fixation du minimum de loyer pour l'assiette de la taxe d'habitation de l'année 1952.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 24 février 1930 (25 ramadan 1348) portant réglementation de la taxe d'habitation et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le minimum de loyer prévu par l'article 3 du dahir susvisé du 24 février 1930 (25 ramadan 1348) est fixé comme suit pour l'année 1952 :

1.600 francs à Ouezzane (ville marocaine) ; 2.000 francs à Azemmour (habitations marocaines) ; 2.400 francs à Mogador (habitations marocaines) ; 2.600 francs à Sefrou (ville marocaine) et Port-Lyautey (quartiers marocains) ; 2.700 francs à Mazagan et Safi (habitations marocaines) ; 3.000 francs à Agadir (quartiers marocains de Founti, cité du Port, Arhesdis et Casba) ; 3.300 francs à Azemmour (habitations européennes) ; 3.500 francs à Settat (habitations marocaines) et Marrakech (quartiers marocains) ; 3.600 francs à Salé (quartiers marocains) ; 3.900 francs à Taza (ville marocaine), Fès et Meknès (quartiers marocains) ; 4.000 francs à Fedala (quartiers marocains) ; 4.200 francs à Rabat (quartiers marocains) et Agadir (quartier Yachech) ; 4.400 francs à Ouezzane (ville européenne), Settat, Mazagan et Mogador (habitations européennes) ; 4.500 francs à Casablanca (quartiers marocains) ; 5.000 francs à Oujda (quartiers marocains), Sefrou (ville européenne), Salé (quartiers européens) et Safi (habitations européennes) ; 5.300 francs à Port-Lyautey (quartiers européens) ; 5.700 francs à Agadir (ville européenne et quartier Talborj) ; 5.900 francs à Fedala (quartiers européens), Rabat-Aviation, Aïn-ed-Diab, Aïn-es-Sebaâ, Beauséjour, Bel-Air et l'Oasis ; 6.000 francs à Oujda (quartiers européens) ; 6.300 francs à Marrakech (quartiers européens) ; 7.200 francs à Taza (ville européenne), Fès, Rabat et Casablanca (quartiers européens) et Ifrane ; 7.800 francs à Meknès (quartiers européens).

Fait à Rabat, le 30 joumada I 1371 (26 février 1952).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 mars 1952.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

Arrêté viziriel du 3 mars 1952 (6 joumada II 1371) fixant le maximum des mandats d'articles d'argent dans le régime intérieur marocain et dans les relations entre le Maroc d'une part, la France, l'Algérie, la Tunisie, les territoires français d'outre-mer et les États associés d'Indochine d'autre part.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'article 7 de la convention postale franco-marocaine du 1er octobre 1913 ;

Vu l'arrêté viziriel du 14 mars 1949 (13 joumada I 1368) modifiant l'arrêté viziriel du 6 décembre 1945 (30 hija 1364) portant fixation du maximum des mandats d'articles d'argent dans le régime intérieur marocain et dans les relations entre le Maroc d'une part, la France, l'Algérie, la Tunisie et les colonies françaises d'autre part,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le montant maximum des mandats d'articles d'argent est fixé ainsi qu'il suit :

a) Mandats échangés par la voie postale (recettes de plein exercice et recettes-distribution).

Dans le régime intérieur marocain et dans les relations du Maroc avec la France, les départements français d'outre-mer, l'Algérie, la Tunisie et la Sarre : illimité ;

b) Mandats échangés par la voie télégraphique :

Dans le régime intérieur marocain et dans les relations du Maroc avec la France, les départements français d'outre-mer, l'Algérie, la Tunisie et la Sarre :

Recettes de plein exercice ..... 200.000 francs

Recettes-distribution ..... 100.000 —

Un même expéditeur peut déposer le même jour un nombre illimité de mandats au profit d'un même destinataire.

ART. 2. — Dans les relations entre le Maroc d'une part, les territoires de l'Union française d'autre part, le montant maximum des mandats d'articles d'argent est fixé ainsi qu'il suit :

Mandats échangés par la voie postale ou par la voie télégraphique : 100.000 francs, ou une somme équivalente en monnaie du pays de destination, sans pouvoir toutefois dépasser les maxima prévus dans le service intérieur de chaque pays ou territoire.

Dans les relations du Maroc avec les États associés du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam, le maximum des mandats postaux et télégraphiques est fixé à 50.000 francs ou à la somme équivalente en piastres indochinoises.

ART. 3. — Le montant total des valeurs à recouvrer formant un même envoi est illimité dans le service intérieur marocain et dans les relations réciproques du Maroc avec la France, les départements français d'outre-mer, l'Algérie, la Tunisie et la Sarre.

Il est limité au montant maximum des mandats ordinaires dans les relations réciproques du Maroc et des territoires français d'outre-mer.

ART. 4. — Sont abrogées les dispositions des arrêtés viziriels des 6 décembre 1945 (30 hija 1364) et 14 mars 1949 (13 joumada I 1368).

ART. 5. — Le directeur des finances et le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 6 joumada II 1371 (3 mars 1952).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 mars 1952.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 1er mars 1952 modifiant l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 23 juillet 1951 fixant les prix de vente en gros des charbons importés par voie maritime.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 février 1941 pris pour l'application du dahir susvisé, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 23 juillet 1951 fixant les prix de vente en gros des charbons importés par voie maritime ;

Sur la proposition du directeur de la production industrielle et des mines,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article premier de l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 23 juillet 1951 est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* — Les prix de vente en gros des charbons « importés par voie maritime sont composés des éléments qui « suivent :

« .....

« Frais généraux et bénéfices de l'importateur : 350 francs par « tonne. »

.....

(*La suite sans modification.*)

Rabat, le 1er mars 1952.

Pour le secrétaire général du Protectorat,
Le secrétaire général adjoint,
EMMANUEL DURAND.

Arrêté du directeur du travail et des questions sociales du 8 mars 1952 modifiant les modèles de contrat de travail annexés à l'arrêté du 29 avril 1949 déterminant le modèle du contrat de travail prévu par le dahir du 15 novembre 1934 réglementant l'immigration en zone française du Maroc.

LE DIRECTEUR DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté du directeur du travail et des questions sociales du 29 avril 1949 déterminant le modèle du contrat de travail prévu par le dahir du 15 novembre 1934 réglementant l'immigration en zone française du Maroc, modifié par l'arrêté du 6 juillet 1950,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les mots « direction du travail et des questions sociales » sont substitués aux mots « division du travail » dans les deux modèles de contrat de travail annexés à l'arrêté susvisé du directeur du travail et des questions sociales du 29 avril 1949.

ART. 2. — La première phrase du troisième alinéa et le renvoi (5) du recto du contrat modèle n° 1 et le paragraphe 6° du verso du même contrat sont modifiés ainsi qu'il suit :

1° *Recto du contrat.*

3e alinéa :

« Le salarié est engagé en qualité de .....

« .....

« pour une durée déterminée de (4) ..... c'est-à-dire

« non renouvelable (2),

« ou

« pour une durée indéterminée, la durée du préavis ou délai-congé « à observer étant de ..... (2 et 5). »

(*La suite sans modification.*)

Renvoi (5) :

« (5) Pour la fixation de la durée du préavis, en cas de rupture « d'un contrat de travail à durée indéterminée, se reporter à l'ar- « rêté viziriel du 13 août 1951, pris pour l'application du dahir du « 30 juillet 1951 relatif aux délais de préavis en matière de louage « de services, publié dans le *Bulletin officiel* n° 2028, du 7 septem- « bre 1951, pages 1394 à 1396. »

2° *Verso du contrat.*

« 6° Toute difficulté pouvant surgir entre l'employeur et le sala- « rié pour l'exécution du présent contrat sera immédiatement signa- « lée par écrit, à titre d'information exclusivement, à la direction « du travail à Rabat (tél. : 63-46), tout différend étant de la compé- « tence du tribunal de paix ou du conseil de prud'hommes saisi « par les parties intéressées. »

ART. 3. — Le paragraphe 2° du verso du contrat modèle n° 1 est complété ainsi qu'il suit :

« § 2° .....

« lorsque le contrat est à durée indéterminée il sera considéré, pour « l'application du présent paragraphe, comme ayant été conclu pour « une période d'une année. »

ART. 4. — Le présent arrêté entrera en vigueur un mois après sa publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 8 mars 1952.
R. MARGAT.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2054, du 7 mars 1952, page 355.

CAHIER DES CHARGES, CLAUSES ET CONDITIONS annexé au dahir du 29 décembre 1951 (29 rebia I 1371) autorisant la vente des immeubles domaniaux de l'habitat (habitations individuelles).

Page 356 :

Au lieu de :

« ART. 4. — *Immeubles d'une valeur vénale de plus de 2 millions de francs.* — .....
.....
(2,5 % pour les catégories visées au paragraphe 2 dudit article 3) ».

Lire :

« ART. 4. — *Immeubles d'une valeur vénale de plus de 2 millions de francs.* — .....
.....
(2,5 % pour les catégories visées audit article 3). »

TEXTES PARTICULIERS

Dahir du 23 février 1952 (26 joumada I 1371) approuvant et déclarant d'utilité publique le plan et le règlement d'aménagement du centre de Boucheron.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(*Grand sceau de Sidi Mohamed*)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 joumada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 27 janvier 1931 (7 ramadan 1349) complétant la législation sur l'aménagement des centres et de la banlieue des villes et les dahirs qui l'ont complété ou modifié ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 septembre 1950 (21 kaada 1369) modifiant le périmètre urbain et la zone périphérique du centre de Boucheron ;

Vu les résultats de l'enquête *de commodo et incommodo* ouverte du 20 avril au 20 mai 1951 inclus au contrôle civil de Boucheron ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés et déclarés d'utilité publique le plan et le règlement d'aménagement du centre de Boucheron, tels qu'ils sont annexés à l'original du présent dahir.

ART. 2. — Les autorités locales du centre de Boucheron sont chargées de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 26 joumada I 1371 (23 février 1952).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 mars 1952.

Le Commissaire résident général,
GUILLAUME.

Dahir du 23 février 1952 (26 joumada I 1371) approuvant et déclarant d'utilité publique le plan et le règlement d'aménagement d'Ifrane.

LOUANGE A DIEU SEUL !
(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 joumada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 27 janvier 1931 (7 ramadan 1349) complétant la législation sur l'aménagement des centres et de la banlieue des villes ;

Vu l'arrêté viziriel du 2 mai 1932 (25 hija 1350) portant délimitation du périmètre urbain de la ville d'Ifrane et fixation du rayon de sa zone périphérique et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 9 août 1933 (16 rebia II 1352) approuvant et déclarant d'utilité publique le plan et le règlement d'aménagement du centre d'Ifrane ;

Vu l'arrêté viziriel du 14 janvier 1947 (20 safar 1366) érigeant le centre d'Ifrane en municipalité ;

Vu les résultats de l'enquête *de commodo et incommodo* ouverte du 25 mars au 25 avril 1949 aux services municipaux de la ville d'Ifrane ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés et déclarés d'utilité publique le plan et le règlement d'aménagement de la ville d'Ifrane, tels qu'ils sont annexés à l'original du présent dahir.

ART. 2. — Le dahir susvisé du 9 août 1930 (16 rebia II 1352) est abrogé.

ART. 3. — Les autorités locales de la ville d'Ifrane sont chargées de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 26 joumada I 1371 (23 février 1952).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 mars 1952.

Le Commissaire résident général,
GUILLAUME.

Dahir du 23 février 1952 (26 joumada I 1371) approuvant et déclarant d'utilité publique le plan et le règlement d'aménagement de la partie du périmètre municipal de Fedala, dite « Secteur de reboisement urbain ».

LOUANGE A DIEU SEUL !
(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 joumada I 1332) relatif aux alignements, plan d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu les résultats de l'enquête *de commodo et incommodo* ouverte aux services municipaux de Fedala du 12 mai au 12 juin 1951 inclus ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés et déclarés d'utilité publique le plan et le règlement d'aménagement de la partie du périmètre municipal de Fedala dite « Secteur de reboisement urbain », tel qu'il est indiqué au plan et au règlement annexés à l'original du présent dahir.

ART. 2. — Les autorités locales de la ville de Fedala sont chargées de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 26 joumada I 1371 (23 février 1952).
MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 mars 1952.

Le Commissaire résident général,
GUILLAUME.

Dahir du 23 février 1952 (26 joumada I 1371) portant approbation des nouveaux statuts de l'association dite « Ligue marocaine contre la tuberculose », dont le siège est à Rabat.

LOUANGE A DIEU SEUL !
(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 24 mai 1914 (28 joumada II 1332) sur les associations et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 20 novembre 1946 (25 hija 1365) reconnaissant d'utilité publique l'association dite « Ligue marocaine contre la tuberculose », dont le siège est à Rabat, et portant approbation de ses statuts ;

Vu la demande formée par cette association en vue d'obtenir l'approbation de ses nouveaux statuts,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés les nouveaux statuts de l'association dite « Ligue marocaine contre la tuberculose », tels qu'ils sont annexés à l'original du présent dahir et qui se substituent aux statuts approuvés par dahir susvisé du 20 novembre 1946 (25 hija 1365).

ART. 2. — Cette association pourra posséder les biens, meubles ou immeubles, nécessaires à l'accomplissement des buts qu'elle se propose et dont la valeur totale ne pourra, sans autorisation spéciale du secrétaire général du Protectorat, excéder cent millions (100.000.000) de francs.

Fait à Rabat, le 26 joumada I 1371 (23 février 1952).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 mars 1952.

Le Commissaire résident général.
GUILLAUME.

Arrêté viziriel du 23 février 1952 (26 joumada I 1371) déclarant d'utilité publique et frappant d'expropriation une parcelle de terrain nécessaire à l'installation de logements de fonction pour les besoins de la place de Fès.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 avril 1951 (26 joumada II 1370) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire ;

Vu le dahir du 8 novembre 1914 (19 hija 1332) relatif aux attributions du général commandant supérieur du génie en matière d'expropriation ou d'occupation temporaire ;

Vu le dossier d'enquête *de commodo et incommodo* ouverte du 15 octobre au 17 décembre 1951 au bureau des services municipaux de la ville de Fès et le procès-verbal de clôture de cette enquête, en date du 18 décembre 1951 ;

Sur la proposition du général commandant supérieur et directeur régional du génie,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique l'installation de logements de fonction dans la place de Fès.

ART. 2. — Est en conséquence frappée d'expropriation la parcelle de terrain désignée au tableau ci-après et teintée en rouge sur le plan annexé à l'original du présent arrêté :

NOM DU PROPRIÉTAIRE	NUMÉRO du titre foncier	SUPERFICIE de la parcelle
M. Azuelos Albert, 7, rue de la République, Rabat.	1314 F.	53 a. 33 ca.

ART. 3. — Le général commandant supérieur et directeur régional du génie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 26 joumada I 1371 (23 février 1952).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 mars 1952.

Le Commissaire résident général,
GUILLAUME.

Arrêté viziriel du 23 février 1952 (26 joumada I 1371) portant délimitation du périmètre du centre de Monod et fixation de sa zone périphérique.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 joumada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 27 janvier 1931 (7 ramadan 1345) complétant la législation sur l'aménagement des centres et de la banlieue des villes ;

Vu l'arrêté viziriel du 28 mars 1951 (20 joumada II 1370) portant délimitation du périmètre urbain du centre de Monod et fixation de sa zone périphérique,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le périmètre urbain du centre de Monod est limité, conformément aux indications du plan annexé à l'original du présent arrêté, par une ligne passant par les points A B C D E définis comme suit :

Le point A est situé à l'intersection de la route Meknès—Port-Lyautey et de la ligne menée à une distance de 1 kilomètre, parallèlement à la route Meknès—Rabat ;

Le point E est situé, conformément aux indications du plan, à l'intersection des parallèles aux deux tronçons de la route Meknès—Rabat. Ces parallèles sont situées à 1 kilomètre des rives nord-est et sud-est de la route ;

Le point D est situé au point d'intersection de la droite E D avec la perpendiculaire à cette droite, menée du point de la route Meknès—Rabat situé à 650 mètres de son croisement avec la piste menant à Si-Allal-el-Bahraoui ;

Le point C est situé sur la ligne C D à 2 km. 800 du point D. ;

Le point B est situé à l'intersection de la droite B C avec la route Meknès—Rabat. L'angle formé par les droites C D et C B est égal à 95°.

ART. 2. — La zone périphérique s'étend à 1 kilomètre au-delà du périmètre urbain ci-dessus défini.

ART. 3. — L'arrêté viziriel du 28 mars 1951 (20 joumada II 1370) portant délimitation du périmètre urbain du centre de Monod et fixation de sa zone périphérique est abrogé.

ART. 4. — Les autorités locales sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 26 joumada I 1371 (23 février 1952).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 mars 1952.

Le Commissaire résident général,
GUILLAUME.

Arrêté viziriel du 23 février 1952 (26 joumada I 1371) portant modification à la constitution de la société indigène de prévoyance des Abda-Ahmar et portant création de la société indigène de prévoyance des Ahmar.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1er février 1928 (9 chaabane 1346) sur les sociétés indigènes de prévoyance et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 22 août 1917 (4 kaada 1335) portant création de la société indigène de prévoyance des Abda, tel qu'il a été complété par l'arrêté viziriel du 31 octobre 1923 (20 rebia I 1342) et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié, tel que l'arrêté viziriel du 25 février 1933 (30 chaoual 1351) ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 4 de l'arrêté viziriel susvisé du 31 octobre 1923 (20 rebia I 1342), tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 25 février 1933 (30 chaoual 1351), est à nouveau modifié ainsi qu'il suit :

« *Article 4.* — Il est créé une société indigène de prévoyance « dénommée « Société indigène de prévoyance des Abda », dont le « siège est à Safi et qui se subdivise en sept sections :

« Section du Pachalik ;
« Section de Bhatra-nord ;
« Section de Temra ;
« Section de Bhatra-sud ;
« Section de Rebia ;
« Section d'Ameur-Plaine ;
« Section d'Ameur-Montagne. »

ART. 2. — Il est créé une société indigène de prévoyance des Ahmar, dont le siège est à Chemaïa et qui se subdivise en deux sections :

Section de Zerrate ;
Section de Zerrarate.

ART. 3. — L'actif et le passif de la société indigène de prévoyance de Chemaïa seront constitués par l'actif et le passif des sections de Zerrate et de Zerrarate, détachées de l'ancienne société indigène de prévoyance des Abda-Ahmar.

ART. 4. — L'arrêté viziriel susvisé du 25 février 1933 (30 chaoual 1351) est abrogé.

ART. 5. — Les dispositions du présent arrêté prendront effet à partir du 1er juillet 1952.

ART. 6. — Le directeur des finances, le directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts et le directeur de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 26 joumada I 1371 (23 février 1952).
MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 mars 1952.

Le Commissaire résident général,
GUILLAUME.

Arrêté viziriel du 23 février 1952 (26 joumada I 1371) portant modification à la composition de la société indigène de prévoyance d'Oujda, El-Aïoun, Berguent.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1er février 1928 (9 chaabane 1346) sur les sociétés indigènes de prévoyance et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 5 octobre 1928 (20 rebia II 1347) relatif à la création de la société indigène de prévoyance d'Oujda, El-Aïoun, Berguent, et notamment l'article 3, tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 10 février 1948 (29 rebia I 1367) ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 3 de l'arrêté viziriel susvisé du 5 octobre 1928 (20 rebia II 1347), tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 10 février 1948 (29 rebia I 1367), est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article 3.* — Cette société se subdivise en dix-huit sections :

« Section de Sidi-Yahia ;
« Section des Oujada ;
« Section des Anegad ;
« Section des Beni Oukil d'Oujda ;
« Section des Zekkara ;
« Section des Mehaya-nord ;
« Section des Mehaya-sud ;
« Section des Beni Bou Hamdoun - Beni Hamlil ;
« Section des Beni Yala ;
« Section des Oulad Bakhti ;
« Section des Oulad Sidi Cheikh ;
« Section des Sejâa - Beni Oukil d'El-Aïoun ;
« Section des Beni Bouzeggou ;
« Section des Haddyine ;
« Section des Beni Mahiou ;
« Section des Beni Mathar ;
« Section des Oulad Sidi Ali Bouchenafa ;
« Section des Oulad Sidi Abdelhakem. »

ART. 2. — L'arrêté viziriel susvisé du 10 février 1948 (29 rebia I 1367) est abrogé.

ART. 3. — Les dispositions du présent arrêté prendront effet à partir du 1er janvier 1952.

ART. 4. — Le directeur des finances, le directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts et le directeur de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 26 joumada I 1371 (23 février 1952).
MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 mars 1952.

Le Commissaire résident général.
GUILLAUME.

Arrêté viziriel du 26 février 1952 (30 joumada I 1371) portant nomination de deux notaires israélites (soffrim) à Mogador.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 22 mai 1918 (11 chaabane 1336) portant organisation des tribunaux rabbiniques et du notariat israélite ;

Sur la proposition du conseiller du Gouvernement chérifien,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Rebby Pinhas Cohen et Rebby Isaac Harroch sont désignés pour remplir les fonctions de notaires israélites (soffrim) à Mogador.

Fait à Rabat, le 30 joumada I 1371 (26 février 1952).
MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 mars 1952.

Le Commissaire résident général,
GUILLAUME.

Arrêté viziriel du 3 mars 1952 (6 joumada II 1371) modifiant l'arrêté viziriel du 4 août 1951 (30 chaoual 1370) autorisant la cession de gré à gré par la ville de Port-Lyautey à l'État chérifien, d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 4 août 1951 (30 chaoual 1370) autorisant la cession de gré à gré par la ville de Port-Lyautey à l'État chérifien, d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est annulé l'article 2 de l'arrêté viziriel susvisé du 4 août 1951 (30 chaoual 1370).

Fait à Rabat, le 6 joumada II 1371 (3 mars 1952).
MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 mars 1952.

Le Commissaire résident général,
GUILLAUME.

Arrêté du directeur de l'intérieur du 11 mars 1952 autorisant l'acquisition par la ville de Salé d'une parcelle de terrain appartenant à un particulier.

LE DIRECTEUR DE L'INTÉRIEUR,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 8 avril 1917 sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 12 mai 1937 modifiant le dahir du 19 octobre 1921, tel qu'il a été modifié par le dahir du 22 mars 1948 ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété, notamment en son article 8 l'arrêté du 22 mars 1948 ;

Vu l'avis émis par la commission municipale mixte au cours de sa séance du 17 décembre 1951,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acquisition par la ville de Salé d'une parcelle de terrain d'une superficie de cinq cent trente-trois mètres carrés (533 mq.) environ, titre foncier n° 26690 R., sise à Salé (ville nouvelle), lotissement dit « Triangle de la gare », appartenant à M. Marciano Etienne, et telle qu'elle est délimitée par un liséré rouge sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Cette acquisition sera réalisée au prix de trois mille francs (3.000 fr.) le mètre carré, soit pour la somme globale d'un million cinq cent quatre-vingt-dix-neuf mille francs (1.599.000 fr.).

ART. 3. — Les autorités municipales de la ville de Salé sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 11 mars 1952.

VALLAT.

RÉGIME DES EAUX.

Avis d'ouverture d'enquête.

Par arrêté du directeur des travaux publics du 12 mars 1952 une enquête publique est ouverte du 7 au 18 avril 1952, dans la circonscription de contrôle civil d'Azemmour, à Azemmour, sur le projet de prise d'eau par pompage dans six puits, au profit de M. Arène Marius, primeuriste à Oulad-Abbou (région de Casablanca).

Le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil d'Azemmour, à Azemmour.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Dahir du 23 février 1952 (26 joumada I 1371) relatif à l'élection des délégués, membres des conseils d'administration de la caisse de prévoyance marocaine, de la caisse marocaine des retraites et de la caisse marocaine des rentes viagères.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(*Grand sceau de Sidi Mohamed*)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 22 octobre 1937 (16 chaabane 1356) fixant les modalités d'élection des délégués, membres des conseils d'administration de la caisse de prévoyance marocaine, de la caisse marocaine des retraites et de la caisse marocaine des rentes viagères,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Par modification au dahir susvisé du 22 octobre 1937 (16 chaabane 1356), les membres des conseils d'administration de la caisse de prévoyance marocaine, de la caisse marocaine des retraites et de la caisse marocaine des rentes viagères, chargés d'assurer la représentation des fonctionnaires et agents affiliés à l'un des ces organismes, sont élus au scrutin de liste suivant le mode de représentation proportionnelle fixé par l'arrêté viziriel du 30 décembre 1947 (17 safar 1367) relatif à la représentation du personnel dans les organismes disciplinaires et les commissions d'avancement, et par les articles 5 (2e et 3e alinéas) à 15 de l'arrêté résidentiel du 30 décembre 1947 pris pour son application.

Le président et les membres de la commission de dépouillement sont désignés par le secrétaire général du Protectorat.

ART. 2. — Le nombre des membres visés à l'article premier (1er alinéa) ci-dessus est de quatre membres titulaires et de quatre membres suppléants pour chacune des trois caisses précitées.

ART. 3. — Les premières élections effectuées dans les conditions fixées par le présent dahir auront lieu dans les quatre mois qui suivront sa promulgation.

Fait à Rabat, le 26 joumada I 1371 (23 février 1952).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 mars 1952.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 10 mars 1952 fixant les taux des indemnités de monture et de voiture pour le 1er semestre de l'année 1952.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

Vu l'arrêté viziriel du 25 août 1942 fixant les conditions d'attribution des indemnités de monture et de voiture attelée ;

Vu l'arrêté du 5 mars 1947 fixant les taux des indemnités de monture et de voiture pour le 2e semestre de l'année 1946 et le 1er semestre de l'année 1947 ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 7 mai 1951 fixant les taux des indemnités de monture et de voiture ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 19 juillet 1951 fixant les taux des indemnités de monture et de voiture pour le 2e semestre de l'année 1951,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Pour le premier semestre de l'année 1952 les taux de l'indemnité d'entretien de monture sont fixés ainsi qu'il suit pour les fonctionnaires et agents désignés par l'arrêté susvisé du 5 mars 1947 :

Fonctionnaires et agents de la 1re catégorie :

1re zone	32.000	francs
2e zone	26.000	—
3e zone	26.000	—

Agents de la 2e catégorie :

1re zone	29.000	francs
2e zone	22.500	—
3e zone	22.500	—

ART. 2. — Les taux des indemnités de logement de monture, d'entretien et de logement de voiture, tels qu'ils ont été fixés par l'arrêté susvisé du 5 mars 1947, sont applicables pour le premier semestre de l'année 1952.

Rabat, le 10 mars 1952.

Pour le secrétaire général du Protectorat,

Le secrétaire général adjoint,

EMMANUEL DURAND.

TEXTES PARTICULIERS

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 20 mars 1952 modifiant l'arrêté du 29 février 1952 portant ouverture de concours pour le recrutement de sténodactylographes, dactylographes et dames employées.

LE PRÉFET, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 15 mai 1951 portant statut des cadres de secrétaires sténodactylographes, de sténodactylographes, de dactylographes et de dames employées ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 29 février 1952 portant ouverture de concours pour le recrutement de sténodactylographes, dactylographes et dames employées,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le deuxième alinéa de l'article 2 de l'arrêté susvisé du 29 février 1952 est modifié ainsi qu'il suit :

« Les candidates devront être âgées de dix-huit ans au moins « à la date du concours et de quarante ans au plus au 1er juin 1951. »

.....

(*La suite sans modification.*)

Rabat, le 20 mars 1952.

GEORGES HUTIN.

DIRECTION DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du directeur de l'intérieur du 14 mars 1952 relatif à l'élection des représentants du personnel de la direction de l'intérieur (service du contrôle des municipalités) dans les commissions d'avancement et les organismes disciplinaires.

LE DIRECTEUR DE L'INTÉRIEUR,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 13 septembre 1945 relatif à la représentation du personnel dans les organismes disciplinaires et les commissions d'avancement, tel qu'il a été complété ou modifié par l'arrêté viziriel du 30 décembre 1947 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 30 décembre 1947 fixant les modalités de l'élection des représentants du personnel des collectivités publiques dans les organismes disciplinaires et les commissions d'avancement ;

Vu l'arrêté résidentiel du 9 juin 1951 formant statut des chefs de division et attachés de municipalité,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'élection des représentants du personnel du cadre des chefs de division et attachés de municipalité, dans les commissions d'avancement et les organismes disciplinaires de ce personnel pour les années 1952 et 1953, est fixée au 5 mai 1952.

ART. 2. — Il sera établi des listes pour le cadre des chefs de division et attachés de municipalité constituant un seul corps. Le nombre des représentants est fixé pour chaque grade ainsi qu'il suit :

Chef de division	2	représentants
Attachés de 1re classe	2	—
— de 2e classe	2	—
— de 3e classe	2	—

ART. 3. — Chaque liste devra porter pour chacun des grades où elle entend être représentée, les noms d'un nombre de candidats obligatoirement égal au nombre de représentants prévu à l'article 2 pour les différents grades.

Chacune de ces listes devra être appuyée des demandes établies et signées par les candidats et mentionner le nom du candidat qui sera habilité à les représenter dans les opérations électorales.

ART. 4. — Les listes des candidats devront parvenir à la direction de l'intérieur (service du contrôle des municipalités), le 8 avril 1952 au plus tard.

Elles seront publiées au *Bulletin officiel* du Protectorat du 18 avril 1952.

ART. 5. — Le dépouillement des votes aura lieu le 13 mai 1952, au service du contrôle des municipalités, à Rabat.

Rabat, le 14 mars 1952.

VALLAT.

DIRECTION DES FINANCES

Arrêté du directeur des finances du 10 mars 1952 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1952 portant ouverture d'un concours pour l'emploi de secrétaire d'administration stagiaire à l'administration centrale de la direction des finances et au contrôle des engagements de dépenses.

LE DIRECTEUR DES FINANCES,

Vu l'arrêté viziriel du 1er août 1929 portant organisation du personnel des cadres administratifs de la direction des finances ;

Vu l'arrêté viziriel du 11 juin 1951 portant statut commun des cadres de secrétaires d'administration ;

Vu l'arrêté du directeur des finances du 7 janvier 1952 fixant les conditions et le programme du concours pour l'emploi de secrétaire d'administration stagiaire de la direction des finances ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1952 portant ouverture d'un concours pour l'emploi de secrétaire d'administration stagiaire à l'administration centrale de la direction des finances et au contrôle des engagements de dépenses,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Par modification aux dispositions de l'arrêté susvisé du 23 janvier 1952, la date des épreuves écrites du concours ouvert pour l'emploi de secrétaire d'administration stagiaire à l'administration centrale de la direction des finances et au contrôle des engagements de dépenses est fixée aux 9 et 10 juin 1952 et la date de clôture des inscriptions au 28 avril 1952.

Rabat, le 10 mars 1952.

Pour le directeur des finances,
L'inspecteur général des services financiers,
COURSON.

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS

Arrêté du directeur des travaux publics du 8 mars 1952 modifiant l'arrêté directorial du 21 janvier 1952 portant ouverture d'un examen professionnel pour l'accession au grade d'ingénieur adjoint des travaux publics du Maroc.

LE DIRECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté directorial susvisé du 21 janvier 1952,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article premier de l'arrêté directorial susvisé du 21 janvier 1952, est modifié comme suit :

« *Article premier.* — Un examen professionnel pour quatre em-« plois d'ingénieur adjoint des travaux publics du Maroc, dont deux « emplois réservés, sera organisé à Rabat, le 5 mai 1952 et jours sui-« vants. »

(*La suite sans modification.*)

Rabat, le 8 mars 1952.

GIRARD.

Arrêté du directeur des travaux publics du 8 mars 1952 modifiant l'arrêté directorial du 1er février 1952 portant ouverture d'un concours direct pour l'accession au grade d'ingénieur adjoint des travaux publics du Maroc.

LE DIRECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté directorial susvisé du 1er février 1952,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les articles premier, 2 et 3 de l'arrêté susvisé du 1er février 1952, sont modifiés comme suit :

« *Article premier.* — Un concours direct pour six emplois d'in-« génieur adjoint des travaux publics du Maroc, dont quatre emplois « réservés, sera organisé, à Rabat, le 9 juin 1952 et jours suivants. »

« *Article 2.* — Le nombre des emplois réservés se répartit comme « suit :

« Deux emplois réservés aux bénéficiaires du dahir du 23 jan-« vier 1951 ;

« Deux emplois réservés aux candidats sujets marocains et se « répartissant eux-mêmes comme suit : un emploi provenant de ceux « bloqués à la suite des résultats du concours de la session 1951 (appli-« cation de l'arrêté viziriel du 29 octobre 1951) ; un emploi réservé par « application du dahir du 14 mars 1939. »

« *Article 3.* — Au vu des résultats du concours et sur la propo-« sition du jury, il pourra être établi une liste d'admission portant « sur un nombre de candidats supérieur au nombre des emplois au « concours, sans pouvoir dépasser le quart de ce dernier nombre, « soit deux emplois. La décision à prendre devra intervenir avant la « publication de la liste définitive des candidats reçus. »

(*La suite sans modification.*)

Rabat, le 8 mars 1952.

GIRARD.

Arrêté du directeur des travaux publics du 8 mars 1952 modifiant l'arrêté du 22 décembre 1951 portant ouverture d'un concours pour l'emploi de sous-lieutenant de port.

LE DIRECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté directorial du 22 décembre 1951 portant ouverture d'un concours pour l'emploi de sous-lieutenant de port,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article premier de l'arrêté susvisé du 22 décembre 1951, est modifié comme suit :

« *Article premier.* — Un concours pour sept emplois de sous-« lieutenant de port au Maroc, dont quatre emplois réservés, sera « organisé à Casablanca et autres centres, s'il y a lieu, le 7 mai 1952. »

Rabat, le 8 mars 1952.

GIRARD.

DIRECTION DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES FORÊTS

Arrêté viziriel du 11 mars 1952 (14 joumada II 1372) modifiant l'arrêté viziriel du 9 septembre 1948 (5 kaada 1367) portant organisation du personnel du service de la conservation de la propriété foncière.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 9 septembre 1948 (5 kaada 1367) portant organisation du personnel du service de la conservation de la propriété foncière, tel qu'il a été complété par les arrêtés viziriels des 24 août 1949 (29 chaoual 1368) et 14 septembre 1949 (21 kaada 1368),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 6 de l'arrêté viziriel susvisé du 9 septembre 1948 (5 kaada 1367) est modifié ainsi qu'il suit :

« Peuvent être promus au choix conservateurs adjoints, les contrô-« leurs principaux de classe exceptionnelle, hors classe ou de 1re classe, « titulaires du diplôme de la licence en droit ou, dans la limite du « dixième de l'effectif budgétaire des conservateurs adjoints, ceux « titulaires d'un des autres diplômes exigés pour l'accès au grade de « contrôleur adjoint ; les uns et les autres devant figurer au préalable « sur une liste d'aptitude à l'emploi de conservateur adjoint établie « pour l'année et par ordre de mérite par arrêté directorial, après « avis de la commission d'avancement.

« Les contrôleurs principaux réunissant les conditions requises « sont nommés dans le grade de conservateur adjoint dans les condi-« tions suivantes :

SITUATION dans l'ancien grade	SITUATION dans le nouveau grade	ANCIENNETÉ
Contrôleur principal de classe exceptionnelle.	Conservateur adjoint de 2e classe.	Maintien de l'ancienneté acquise dans la classe de l'ancien grade dans la limite de 24 mois.
Contrôleur principal hors classe.	Conservateur adjoint de 3e classe.	id.
Contrôleur principal de 1re classe.	Conservateur adjoint de 3e classe.	Néant.

ART. 2. — A titre transitoire, les contrôleurs principaux hors classe nommés sans ancienneté dans le grade de conservateur adjoint en application de l'article 6 (ancien) de l'arrêté viziriel du 9 septembre 1948 (5 kaada 1367), bénéficieront, dans la limite de vingt-quatre mois, d'une bonification d'ancienneté fixée après avis de la commission d'avancement.

ART. 3. — Le présent arrêté prendra effet du 1er avril 1950.

Fait à Rabat, le 14 joumada II 1372 (11 mars 1952).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 mars 1952.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Arrêté du directeur de l'instruction publique du 7 mars 1952 portant application aux commis de la direction de l'instruction publique, en fonction au service de la jeunesse et des sports, des dispositions de l'arrêté viziriel du 3 août 1951 formant statut du cadre des rédacteurs des services extérieurs de la direction de l'instruction publique.

LE DIRECTEUR DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 26 juillet 1920 portant organisation d'une direction de l'enseignement et les dahirs qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté viziriel du 29 juillet 1920 portant organisation de la direction de l'enseignement et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté viziriel du 3 août 1951 formant statut du cadre des rédacteurs des services extérieurs de la direction de l'instruction publique, et notamment son article 18,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions exceptionnelles et transitoires prévues à l'article 11 de l'arrêté viziriel susvisé du 3 août 1951, relativement à la constitution initiale du cadre des rédacteurs des services extérieurs de la direction de l'instruction publique, seront appliquées dans les conditions suivantes aux commis en fonction au service de la jeunesse et des sports :

Il pourra être procédé dans la limite des emplois prévus au budget et après avis d'une commission de classement dont la composition est fixée par arrêté du directeur de l'instruction publique, au recrutement de rédacteurs des services extérieurs, par intégration directe de commis titulaires de la direction de l'instruction publique en fonction au service de la jeunesse et des sports le 31 décembre 1949.

Le nombre des agents intégrés en application de cette mesure ne pourra excéder le tiers de l'effectif budgétaire total des commis en fonction au service de la jeunesse et des sports le 31 décembre 1949.

ART. 2. — Les bénéficiaires des présentes dispositions seront nommés dans le cadre des rédacteurs des services extérieurs de la direction de l'instruction publique, conformément au tableau de concordance figurant à la suite de l'article 12 de l'arrêté viziriel du 3 août 1951 formant statut du cadre des rédacteurs des services extérieurs de la direction de l'instruction publique.

ART. 3. — Les agents ne pourront être affectés que dans des services extérieurs et en aucun cas au service central.

Rabat, le 7 mars 1952.

THABAULT.

Arrêté du directeur de l'instruction publique du 10 mars 1952 relatif à l'élection des représentants du personnel « Rédacteurs des services extérieurs » (26e corps) relevant de la direction de l'instruction publique dans les organismes disciplinaires et les commissions d'avancement qui seront appelés à siéger en 1952-1953.

LE DIRECTEUR DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 26 juillet 1920 portant organisation d'une direction de l'enseignement et les dahirs qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté viziriel du 29 juillet 1920 portant organisation du personnel de la direction de l'enseignement et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté viziriel du 30 décembre 1947 modifiant et complétant l'arrêté viziriel du 13 septembre 1945 relatif à la représentation du personnel dans les organismes disciplinaires et les commissions d'avancement ;

Vu l'arrêté résidentiel du 30 décembre 1947 fixant les modalités des élections des représentants des personnels des collectivités publiques dans les organismes disciplinaires et les commissions d'avancement,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'élection des représentants du personnel « Rédacteurs des services extérieurs » (26e corps) relevant de la direction de l'instruction publique dans les organismes disciplinaires et les commissions d'avancement qui seront appelés à siéger en 1952-1953, aura lieu le vendredi 18 avril 1952, suivant les modalités fixées par l'arrêté résidentiel du 30 décembre 1947 publié au *Bulletin officiel* n° 1838, du 16 janvier 1948 (page 50). Le vote se fait par correspondance.

Les plis peuvent aussi être remis au chef d'établissement ou à l'inspecteur, après émargement sur une liste qui sera adressée à la direction de l'instruction publique en même temps que les votes.

ART. 2. — Les listes de candidats qui comporteront obligatoirement quatre noms (deux titulaires et deux suppléants) devront être déposées à la direction de l'instruction publique (bureau du personnel), le mardi 25 mars 1952 au plus tard.

Elles devront mentionner le nom du candidat habilité à représenter la liste dans les opérations électorales et être appuyées de demandes établies et signées par les candidats.

Elles seront publiées au *Bulletin officiel* du vendredi 4 avril 1952.

ART. 3. — Le dépouillement des votes aura lieu le samedi 26 avril 1952, à 9 h. 30, à la direction de l'instruction publique à Rabat, dans les conditions fixées par l'arrêté résidentiel susvisé du 30 décembre 1947.

Rabat, le 10 mars 1952.

THABAULT.

DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE

Arrêté du directeur de la santé publique et de la famille du 11 mars 1952 portant ouverture de concours pour le recrutement de sténodactylographes, dactylographes et dames employées de la direction de la santé publique et de la famille.

LE DIRECTEUR DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 15 mai 1951 portant statut des cadres de secrétaires sténodactylographes, sténodactylographes, dactylographes et dames employées, et les textes qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 28 janvier 1952 fixant les épreuves des concours pour l'accès aux cadres de secrétaires sténodactylographes, sténodactylographes, dactylographes et dames employées ;

Vu le dahir du 23 janvier 1951 fixant de nouvelles dispositions relatives au régime des emplois réservés aux Français et aux Marocains dans les cadres généraux des administrations publiques et l'arrêté viziriel du 21 janvier 1952 déterminant les emplois réservés aux bénéficiaires du dahir précité,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Des concours pour l'accession aux grades de sténodactylographe, dactylographe et dame employée sont organisés à Rabat :

Le 5 mai 1952, pour les dactylographes ;
Le 6 mai 1952, pour les dames employées ;
Le 8 mai 1952, pour les sténodactylographes.

Ces concours sont réservés aux candidates qui remplissent les conditions fixées par les articles 13 à 16 de l'arrêté viziriel susvisé du 15 mai 1951.

Les listes d'inscription seront closes le 26 avril 1952.

ART. 2. — Le nombre d'emplois mis en concours est fixé à :

Trois emplois de sténodactylographe ;
Treize emplois de dactylographe ;
Douze emplois de dame employée.

Sont réservés aux candidates bénéficiaires du dahir du 23 janvier 1951 :

Un emploi de sténodactylographe ;
Quatre emplois de dactylographe ;
Quatre emplois de dame employée.

ART. 3. — La composition des jurys sera fixée par une décision ultérieure.

Rabat, le 11 mars 1952.

SICAULT.

OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES

Arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du 7 mars 1952 modifiant l'arrêté du 11 février 1952 portant ouverture de concours et d'examens pour le recrutement d'ouvriers d'État.

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté du 11 février 1952 portant ouverture de concours et d'examens pour le recrutement d'ouvriers d'État et notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — La date d'ouverture de l'examen professionnel pour le recrutement d'un ouvrier d'État de 3e catégorie (spécialité « mécanicien automobile »), primitivement fixée au 21 avril 1952 par l'arrêté susvisé du 11 février 1952, est avancée au 25 mars 1952.

Rabat, le 7 mars 1952.

PERNOT.

Arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du 10 mars 1952 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents des installations.

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 8 juillet 1920 portant organisation du personnel d'exécution de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, et les arrêtés subséquents qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 8 mars 1950 modifiant le dahir du 14 mars 1939 fixant les conditions d'admission des sujets marocains à concourir pour les emplois des administrations publiques du Protectorat et le régime qui leur sera applicable dans les classements aux concours et examens ;

Vu l'arrêté du 31 mai 1949 déterminant les conditions de recrutement et de nomination des agents des installations et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Considérant qu'à l'occasion d'un précédent concours dix emplois réservés aux sujets marocains n'ont pas été attribués,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Deux concours pour le recrutement d'agents des installations sont prévus en France, à Alger, à Rabat et, éventuellement, dans d'autres villes du Maroc, dans les conditions fixées au tableau ci-après :

	DATE des épreuves	DATE de clôture des listes de candidatures
1er concours	28 et 29 avril 1952.	27 mars 1952.
2e concours	21 et 22 juillet 1952.	20 juin 1952.

ART. 2. — Le nombre des emplois offerts est fixé ainsi qu'il suit :

Concours des 28 et 29 avril 1952 : cinquante emplois, dont quatre réservés aux candidats marocains ; ces mêmes candidats pouvant également concourir pour les emplois qui ne leur sont pas réservés ;

Concours des 21 et 22 juillet 1952 : quatre-vingts emplois, dont six réservés aux candidats marocains ; ces mêmes candidats pouvant également concourir pour les emplois qui ne leur sont pas réservés.

Le nombre des admissions sera éventuellement augmenté du chiffre des candidats classés derniers ex æquo moins un.

Rabat, le 10 mars 1952.

PERNOT.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations de hauts fonctionnaires.

Est nommé *inspecteur général des services administratifs (indice 750)* du 1er avril 1952 : M. Lenoir Roger, inspecteur général des services administratifs (indice 700). (Arrêté résidentiel du 28 février 1952.)

Est nommé *directeur, 2e échelon (indice 750)* du 1er avril 1952 : M. Margat Robert, directeur, 1er échelon (indice 700), directeur du travail et des questions sociales. (Arrêté résidentiel du 28 février 1952.)

Création d'emplois.

Par arrêté du chef du cabinet militaire du 4 mars 1952 il est créé au cabinet militaire, chapitre 15, article premier :

a) A compter du 1er janvier 1952 :

Un emploi de commis ;

b) A compter du 1er février 1952 :

Un emploi d'agent à contrat.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 13 mars 1952 il est créé, à compter du 1er janvier 1951, par transformation d'un emploi d'agent journalier :

Quartier administratif, chapitre 21, article 11, paragraphe 1er : un emploi de sous-agent public.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 13 mars 1952 il est créé :

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT (chap. 20).

Service du personnel.

A compter du 1er juillet 1952 :

Un emploi de sous-chef de bureau ;
Un emploi de sténodactylographe.

Section économique.

(Service central des statistiques).

A compter du 1er janvier 1952 :

Un emploi d'administrateur des statistiques.

Conseil du Gouvernement (chap. 19).

A compter du 1er juillet 1952 :

Un emploi de secrétaire d'administration.

Il est créé par transformation d'emplois :

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT (chap. 20).

Service du personnel.

A compter du 1er janvier 1952 :

Un emploi d'agent public de 3e catégorie, par transformation d'un emploi d'agent public de 4e catégorie.

Conseil du Gouvernement (chap. 19).

A compter du 1er janvier 1952 :

Un emploi d'agent public de 3e catégorie, par tranformation d'un emploi d'agent journalier.

Office du Protectorat (chap. 22).

Office du Maroc à Paris.

A compter du 1er janvier 1952 :

Un emploi de chef de bureau, par transformation d'un emploi de rédacteur.

Par arrêté du premier président de la cour d'appel du 11 février 1952 il est créé au service de la justice française, à compter du 1er mars 1952, un emploi d'interprète judiciaire principal.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 27 février 1952 les emplois d'agents auxiliaires et journaliers de la direction de l'intérieur énumérés ci-après, sont transformés en emplois de titulaires :

A compter du 1er janvier 1951 :

CHAPITRE 26.

ARTICLE PREMIER. — Personnel auxiliaire.

Services extérieurs.

Deux emplois d'auxiliaire, transformés en emplois de commis titulaire ;

Un emploi d'auxiliaire, transformé en emploi de dactylographe titulaire ;

Un emploi d'auxiliaire, transformé en emploi de secrétaire de contrôle titulaire.

CHAPITRE 27.

2e section, 2e sous-section.

Matériel et dépenses diverses des régions.

ART. 12. — Frais de service, salaire et indemnités.

Un emploi d'agent journalier, transformé en emploi de commis titulaire.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 15 février 1952 les emplois d'agents auxiliaires et journaliers de la direction de l'intérieur énumérés ci-après, sont transformés en emplois de titulaires :

A compter du 1er janvier 1949 :

CHAPITRE 27.

2e section, 2e sous-section.

Matériel et dépenses diverses des régions.

ART. 14. — Frais de service, salaires et indemnités.

Un emploi d'agent journalier, transformé en emploi de sous-agent public titulaire.

A compter du 1er janvier 1951 :

CHAPITRE 26.

ARTICLE PREMIER. — Personnel auxiliaire.

Services extérieurs.

Un emploi d'auxiliaire, transformé en emploi de sous-agent public.

CHAPITRE 27.

2e section, 2e sous-section.

Matériel et dépenses diverses des régions.

ART. 12. — Frais de service, salaire et indemnités.

Trois emplois d'agent journalier, transformés en emplois d'agent public titulaire.

Quatorze emplois d'agent journalier, transformés en emplois de sous-agent public titulaire.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 21 février 1952 l'arrêté du 28 novembre 1949 portant création d'emplois à la direction des travaux publics, à compter du 1er janvier 1948, est modifié ainsi qu'il suit :

« Sont créés à la direction des travaux publics, à compter du « 1er janvier 1948, par transformation de six emplois d'agent auxi- « liaire et de cent soixante-quatre emplois d'agent journalier :

« *Services centraux* (service administratif).

« Un emploi de commis.

« *Division des travaux publics.*

« Deux emplois d'agent technique ;
« Un emploi de conducteur de chantier ;
« Deux emplois de dame dactylographe ou dame employée ;
« Six emplois de commis ;
« Onze emplois de chaouch ;
« Huit emplois d'employé et agent public ;
« Cent trente-neuf emplois de sous-agent public. »

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 26 février 1952 sont créés :

I. — A la direction des travaux publics, à compter du 1er janvier 1951, par transformation de quatre emplois d'agent auxiliaire et de deux cent vingt et un emplois d'agent journalier :

Travaux publics (chap. 51).

Quatre emplois de commis ;
Un emploi de sténodactylographe ;
Six emplois de dactylographe ;
Seize emplois de chaouch ;
Dix emplois d'employé ou agent public ;
Cent quatre-vingt-huit emplois de sous-agent public.

II. — Au budget annexe du port de Casablanca, à compter du 1er janvier 1951, par transformation d'un emploi d'agent auxiliaire et de quatre emplois d'agent journalier :

Un emploi de dactylographe ;
Quatre emplois de sous-agent public.

III. — Au budget annexe des ports secondaires du Maroc, à compter du 1er janvier 1951, par transformation de vingt-quatre emplois d'agent journalier :

Deux emplois d'employé ou agent public ;
Vingt-deux emplois de sous-agent public.

IV. — Au budget de la caisse spéciale (phares et balises), à compter du 1er janvier 1951, par transformation de deux emplois d'agent journalier :

Deux emplois de gardien de phare.

Par arrêté du directeur des travaux publics du 6 février 1952 sont créés dans les différents services de la direction des travaux publics (chap. 51) :

1° A compter du 1er janvier 1952 :

Travaux publics.

Dix-neuf emplois de commis ;

2° A compter du 1er août 1952 :

Services centraux, services techniques.

Un emploi d'ingénieur principal ;

Travaux publics.

Un emploi d'ingénieur des ponts et chaussées ;
Deux emplois d'ingénieur adjoint ;
Deux emplois d'adjoint technique ;

3° A compter du 1er octobre 1952 :

Services centraux, service administratif.

Un emploi de chef de bureau ;
Trois emplois de secrétaire d'administration ;
Un emploi de commis ;
Deux emplois de dactylographe.

Travaux publics.

Cinq emplois de dactylographe.

A compter du 1er juillet 1952, les emplois suivants sont transformés aux travaux publics (chap. 51) :

Un emploi d'agent technique principal en emploi d'agent public hors catégorie ;

Trois emplois de sous-agent public de 1re catégorie en emplois de sous-agent public hors catégorie.

A compter du 1er juillet 1952, sont créés au budget annexe du port de Casablanca :

Exploitation du port.

Un emploi d'ingénieur adjoint ;
Un emploi de commis ;

Subdivisions maritimes.

Un emploi d'ingénieur adjoint ;
Un emploi de commis.

A compter du 1er juillet 1952, sont créés au budget annexe des ports secondaires :

Un emploi de lieutenant de port ;
Un emploi d'adjoint technique ;
Un emploi de commis.

A compter du 1er juillet 1952, est transformé au budget annexe des ports secondaires un emploi de sous-agent public de 1re catégorie en emploi de sous-agent public hors catégorie.

A compter du 1er juillet 1952, sont créés au budget annexe de l'habitat :

Un emploi d'ingénieur des ponts et chaussées ;
Un emploi d'ingénieur subdivisionnaire ou adjoint (emploi pouvant être tenu par un agent à contrat) ;
Un emploi d'adjoint technique ;
Un emploi d'agent technique ;
Deux emplois de secrétaire d'administration ;
Deux emplois de commis.

A compter du 1er juillet 1952, sont transformés au budget annexe de l'habitat :

Deux emplois de comptable contractuel en emplois de commis titulaire ;

Un emploi de dactylographe contractuelle en emploi de sténodactylographe titulaire.

Par arrêté du directeur de la production industrielle et des mines du 15 février 1952 il est créé :

A compter du 1er janvier 1952 :

Service administratif général.

Un emploi d'agent technique, par transformation d'un emploi d'agent journalier ;

Division des mines et de la géologie.

Service central.

Un emploi d'agent technique, par transformation d'un emploi d'agent journalier ;

Laboratoire.

Un emploi de sous-agent public de 2e catégorie, par transformation d'un emploi d'agent journalier ;

Services des mines.

Services extérieurs.

Un emploi de chaouch, par transformation d'un emploi d'agent auxiliaire ;

Service géologique.

Deux emplois d'opérateur-cartographe, cinq emplois de dessinateur-cartographe, un emploi d'agent technique, trois emplois d'agent public de 2e catégorie, quatre emplois de sous-agent public de 1re catégorie, par transformation de quinze emplois d'agent journalier ;

A compter du 1er juillet 1952 :

Division des mines et de la géologie

Service géologique.

Deux emplois de géologue (emplois pouvant être tenus par des agents à contrat), dont un pouvant être tenu par un dessinateur-cartographe.

Par arrêté du directeur du travail et des questions sociales du 5 février 1952 sont créés à la direction du travail et des questions sociales :

Service central.

A compter du 1er juillet 1952 :

Un emploi de sous-chef de bureau, par transformation d'un emploi de secrétaire d'administration.

Services extérieurs.

A compter du 1er avril 1952.

Deux emplois de contrôleur adjoint du travail ;
Deux emplois de dactylographe ;
Quatre emplois de chaouch ;

A compter du 1er mai 1952 :

Trois emplois de dactylographe ;

A compter du 1er juillet 1952 :

Deux emplois de contrôleur adjoint du travail ;

A compter du 1er novembre 1952 :

Quatre emplois d'inspecteur du travail.

Par arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts du 11 février 1952 il est créé à la direction de l'agriculture, du commerce et des forêts :

Au chapitre 60-1 :

DIVISION DE L'AGRICULTURE ET DE L'ÉLEVAGE.

Service de l'agriculture.

Économie et enseignement agricole.

A compter du 1er juillet 1952 :

Service central.

Un emploi d'interprète ;

Service extérieur.

Deux emplois d'inspecteur adjoint de l'agriculture ou de la défense des végétaux.

A compter du 1er avril 1952 :

Un emploi de chef de pratique agricole.

A compter du 1er juillet 1952 :

Vingt emplois de moniteur agricole.

DÉFENSE DES VÉGÉTAUX.

Service central.

A compter du 1er juillet 1952 :

Un emploi d'inspecteur de l'agriculture ou de la défense des végétaux.

A compter du 1er octobre 1952 :

Un emploi d'inspecteur adjoint de l'agriculture ou de la défense des végétaux ;

Service extérieur.

A compter du 1er juillet 1952 :

Un emploi d'inspecteur adjoint de l'agriculture ou de la défense des végétaux.

HORTICULTURE.

Service central.

A compter du 1er juillet 1952 :

Un emploi d'inspecteur de l'agriculture, de l'horticulture ou de la défense des végétaux.

SERVICE DE L'ÉLEVAGE.

Service extérieur.

A compter du 1er juillet 1952 :

Deux emplois de vétérinaire-inspecteur ;
Un emploi d'agent d'élevage.

SERVICE DE LA MISE EN VALEUR ET DU GÉNIE RURAL.

Service central.

A compter du 1er juillet 1952 :

Un emploi de commis.

Service extérieur.

Un emploi d'ingénieur du génie rural ;
Neuf emplois d'ingénieur des travaux ruraux
(dont deux pouvant être tenus par des agents à contrat) ;
Quatre emplois d'adjoint technique ;
Deux emplois de commis.

DIVISION DU COMMERCE ET DE LA MARINE MARCHANDE.

Service des approvisionnements généraux.

Service central.

A compter du 1er juillet 1952 :

Un emploi d'agent public de 1re catégorie.

SERVICE DU COMMERCE, DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET DES INSTRUMENTS DE MESURE.

Service extérieur.

A compter du 1er juillet 1952 :

Un emploi d'inspecteur des instruments de mesure.

SERVICE DE LA MARINE MARCHANDE ET DES PÊCHES MARITIMES.

Service central.

A compter du 1er juillet 1952 :

Un emploi d'inspecteur de la marine marchande.

INSTITUT SCIENTIFIQUE DES PÊCHES MARITIMES.

A compter du 1er juillet 1952 :

Un emploi d'océanographe-biologiste.

DIVISION DE LA CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE ET DU SERVICE TOPOGRAPHIQUE.

Service de la conservation de la propriété foncière.

Service extérieur.

A compter du 1er juillet 1952 :

Quatre emplois de contrôleur adjoint ;
Un emploi de secrétaire de conservation.

Service topographique.

Service extérieur.

Deux emplois d'ingénieur géomètre adjoint ;
Huit emplois d'adjoint du cadastre.

Au chapitre 63-1 :

DIVISION DES EAUX ET FORÊTS (service ordinaire).

Service central.

A compter du 1er juillet 1952 :

Un emploi de secrétaire d'administration ;
Un emploi de secrétaire sténodactylographe.

Service extérieur.

A compter du 1er juillet 1952 :

Un emploi d'adjoint forestier ;
Un emploi de préparateur ;
Un emploi de dessinateur-calculateur ;
Un emploi d'adjudant-chef ;
Dix emplois de garde ;
Six emplois de cavalier marocain.

Défense et restauration des sols.

A compter du 1er mars 1952 :

Un emploi d'ingénieur des eaux et forêts (emploi pouvant être tenu par un agent à contrat).

A compter du 1er juillet 1952 :

Un emploi d'ingénieur des eaux et forêts (emploi pouvant être tenu par un agent à contrat).

A compter du 1er novembre 1952 :

Un emploi d'ingénieur des eaux et forêts (emploi pouvant être tenu par un agent à contrat).

A compter du 1er février 1952 :

Quatre emplois d'ingénieur des travaux des eaux et forêts (emplois pouvant être tenus par des agents à contrat).

A compter du 1er mars 1952 :

Un emploi d'ingénieur des travaux des eaux et forêts (emploi pouvant être tenu par un agent à contrat).

A compter du 1er novembre 1952 :

Un emploi d'ingénieur des travaux des eaux et forêts (emploi pouvant être tenu par un agent à contrat).

A compter du 1er décembre 1952 :

Quatre emplois d'ingénieur des travaux des eaux et forêts (emplois pouvant être tenus par des agents à contrat).

A compter du 1er juillet 1952 :

Quatre emplois d'adjoint forestier ;
Deux emplois d'adjudant-chef.

A compter du 1er avril 1952 :

Neuf emplois de garde.

A compter du 1er mai 1952 :

Dix emplois de garde.

A compter du 1er juin 1952 :

Dix emplois de garde.

A compter du 1er août 1952 :

Dix emplois de garde.

A compter du 1er septembre 1952 :

Dix emplois de garde.

A compter du 1er octobre 1952 :

Neuf emplois de garde.

A compter du 1er juillet 1952 :

Quatre emplois de cavalier marocain.

Par arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts du 11 février 1952 il est créé à la direction de l'agriculture, du commerce et des forêts, par transformation d'emplois :

Au chapitre 60-1 :

DIVISION DE L'AGRICULTURE ET DE L'ÉLEVAGE.

A compter du 1er janvier 1952 :

Économie et enseignement agricole.

Service extérieur.

Un emploi d'inspecteur régional, par transformation d'un emploi d'inspecteur principal.

SERVICE DE L'ÉLEVAGE.

Service extérieur.

A compter du 1er janvier 1952 :

Un emploi de vétérinaire-inspecteur régional, par transformation d'un emploi de vétérinaire-inspecteur principal.

RÉPRESSION DES FRAUDES.

Service central.

A compter du 1er janvier 1952 :

Un emploi de chimiste en chef, par transformation d'un emploi de chimiste principal.

SERVICE DE LA MISE EN VALEUR ET DU GÉNIE RURAL.

Service extérieur.

A compter du 1er janvier 1952 :

Un emploi d'ingénieur en chef du génie rural, par transformation d'un emploi d'ingénieur du génie rural.

DIVISION DU COMMERCE ET DE LA MARINE MARCHANDE.

Service des approvisionnements généraux.

Service central.

A compter du 1er janvier 1952 :

Un emploi de chef d'atelier artistique des foires et expositions, par transformation d'un emploi de chef dessinateur.

SERVICE DU COMMERCE, DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET DES INSTRUMENTS DE MESURE.

Service extérieur.

A compter du 1er janvier 1952 :

Quatre emplois de sous-agent hors catégorie, par transformation de quatre emplois de sous-agent public de 1re catégorie.

DIVISION DE LA CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE ET DU SERVICE TOPOGRAPHIQUE.

Service de la conservation de la propriété foncière.

Service extérieur.

A compter du 1er janvier 1952 :

Deux emplois d'interprète principal, par transformation de deux emplois d'interprète.

SERVICE TOPOGRAPHIQUE.

Service extérieur.

A compter du 1er janvier 1952 :

Deux emplois d'ingénieur topographe principal, par transformation de deux emplois d'ingénieur topographe ;

Un emploi d'agent public de 1re catégorie, par transformation d'un emploi d'agent public de 2e catégorie.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 1er février 1952 l'arrêté du 20 juillet 1948 portant création d'emplois à la direction de l'instruction publique du 1er janvier 1947 est modifié et complété ainsi qu'il suit :

Enseignement secondaire.

Au lieu de :

« Deux emplois d'agent public de 4e catégorie ;
« Quatre emplois de sous-agent public de 1re catégorie » ;

Lire :

« Trois emplois d'agent public de 4e catégorie ;
« Trois emplois de sous-agent public de 1re catégorie. »

Enseignement musulman.

Au lieu de :

« Deux emplois d'agent public de 4e catégorie ;
« Treize emplois de sous-agent public de 1re catégorie » ;

Lire :

« Trois emplois d'agent public de 4e catégorie ;
« Douze emplois de sous-agent public de 1re catégorie. »

Par arrêté du directeur de la santé publique et de la famille du 8 février 1952 il est créé au chapitre 68, article 1er (traitement, salaire et indemnités permanentes), du budget général de l'exercice 1952 :

A compter du 1er janvier 1952 :

B. — SANTÉ ET HYGIÈNE PUBLIQUES.

a) *Services centraux.*

Gestion et construction des formations sanitaires.

Un emploi de chef de bureau, par transformation d'un emploi de sous-chef de bureau.

b) *Services extérieurs.*

Un emploi de médecin fonctionnaire, par transformation d'un emploi de médecin divisionnaire.

Par arrêté du directeur de la santé publique et de la famille du 8 février 1952 il est créé au chapitre 68, article 1er (traitement, salaire et indemnités permanentes), du budget général de l'exercice 1952, à compter des dates fixées ci-après :

A. — SERVICES ADMINISTRATIFS.

A compter du 1er juillet 1952 :

Deux emplois de secrétaire d'administration ;
Un emploi de commis ;
Un emploi de dactylographe.

B. — SANTÉ ET HYGIÈNE PUBLIQUES.

a) *Services centraux.*

Institut d'hygiène et de médecine préventive.

A compter du 1er mars 1952 :

Deux emplois d'adjoint de santé ;
Un emploi d'infirmier ;

A compter du 1er avril 1952 :

Deux emplois d'adjoint spécialiste de santé ;
Un emploi d'adjoint technique ;

A compter du 1er octobre 1952 :

Deux emplois d'adjoint spécialiste de santé ;
Un emploi d'adjoint technique ;

A compter du 1er novembre 1952 :

Deux emplois d'adjoint de santé ;
Un emploi d'infirmier.

Contrôle sanitaire aux frontières.

A compter du 1er avril 1952 :

Dix emplois d'officier de santé maritime ;

A compter du 1er juin 1952 :

Un emploi de médecin.

b) *Services extérieurs.*

A compter du 1er février 1952 :

Dix emplois d'adjoint de santé ;

A compter du 1er mars 1952 :

Quatre emplois de médecin ;
Dix-huit emplois d'adjoint de santé ;
Trente-quatre emplois d'infirmier ;

A compter du 1er avril 1952 :

Deux emplois de pharmacien ;
Huit emplois d'adjoint spécialiste de santé ;
Quatre emplois d'adjoint de santé ;
Neuf emplois d'adjoint technique ;
Deux emplois de commis ;

A compter du 1er mai 1952 :

Un emploi de pharmacien ;
Sept emplois d'adjoint de santé ;

A compter du 1er juillet 1952 :

Quatre emplois d'administrateur-économe ;
Dix emplois de sous-économe ;
Cinq emplois de secrétaire d'administration hospitalière ;

A compter du 1er août 1952 :

Un emploi de médecin ;

A compter du 1er septembre 1952 :

Trois emplois d'adjoint de santé ;

A compter du 1er octobre 1952 :

Un emploi de pharmacien ;
Huit emplois d'adjoint spécialiste de santé ;
Dix emplois d'adjoint de santé ;
Neuf emplois d'adjoint technique ;
Deux emplois de commis ;

A compter du 1er novembre 1952 :

Quatre emplois de médecin ;
Quinze emplois d'adjoint de santé ;
Trente-quatre emplois d'infirmier ;

A compter du 1er décembre 1952 :

Douze emplois d'adjoint de santé.

C. — MÉDECINE ET ACTION SOCIALE.

b) *Services extérieurs.*

A compter du 1er avril 1952 :

Un emploi de médecin ;
Six emplois d'adjoint de santé ;

A compter du 1er mai 1952 :

Un emploi de médecin ;
Cinq emplois d'assistante sociale ;
Trois emplois d'adjoint de santé ;

A compter du 1er juillet 1952 :

Un emploi de médecin ;
Un emploi d'administrateur-économe ;
Dix emplois d'assistante sociale ;

A compter du 1er septembre 1952 :

Un emploi de médecin ;
Dix emplois d'assistante sociale ;
Cinq emplois d'adjoint de santé ;

A compter du 1er octobre 1952 :

Un emploi de médecin ;

A compter du 1er novembre 1952 :

Cinq emplois d'adjoint de santé ;

A compter du 1er décembre 1952 :

Un emploi de médecin ;
Cinq emplois d'assistante sociale.

Nominations et promotions.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT.

Est nommé *sous-directeur de 1re classe* (*indice 600*) du cadre des administrations centrales du Protectorat du 1er avril 1952 : M. Cayrol Clément, sous-directeur de 2e classe (indice 550). (Arrêté résidentiel du 7 mars 1952.)

Est nommé *secrétaire d'administration stagiaire* du 1er janvier 1951 : M. Gasbert Roger, secrétaire d'administration temporaire. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 27 juillet 1951.)

Est nommé *chaouch de 6e classe* du 1er avril 1952 : M. Miloud ben Ahmed, chaouch de 7e classe. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 5 mars 1952.)

DIRECTION DES AFFAIRES CHÉRIFIENNES.

Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Est titularisé et nommé *commis-greffier de 3e classe des juridictions coutumières* du 1er janvier 1950, avec ancienneté du 1er novembre 1949 : M. Wadjinny Abdallah ben Ahmed ben Bouchaïb, secrétaire auxiliaire.

Est titularisé et nommé *commis-greffier de 2e classe des juridictions coutumières* du 1er janvier 1950, avec ancienneté du 1er janvier 1949, et reclassé *commis-greffier de 1re classe*, à la même date, avec la même ancienneté : M. Lyzoul ou Mimoun, secrétaire auxiliaire.

***

DIRECTION DE L'INTÉRIEUR.

Sont titularisés et reclassés du 1er décembre 1950 : *commis de 1re classe*, avec ancienneté du 13 novembre 1948, et *commis principal de 3e classe* du 13 mai 1951 (bonification pour services militaires : 8 ans 17 jours) : M. Allenda Manuel ;

Commis de 2e classe, avec ancienneté du 9 janvier 1949, et *commis de 1re classe* du 9 juillet 1951 (bonification pour services militaires : 5 ans 4 mois 22 jours) : M. Alvado Joseph ;

Commis de 2e classe, avec ancienneté du 20 janvier 1949, et *commis de 1re classe* du 20 juillet 1951 (bonification pour services militaires : 5 ans 4 mois 10 jours) : M. Briemant Hippolyte ;

Commis de 2e classe, avec ancienneté du 24 décembre 1948, et *commis de 1re classe* du 25 juin 1951 (bonification pour services militaires : 5 ans 5 mois 6 jours) : M. Monnet Raymond,

commis stagiaires.

(Arrêtés directoriaux du 4 février 1952.)

Est nommé *sous-agent public de 2e catégorie, 3e échelon* du 1er janvier 1952, avec ancienneté du 1er novembre 1951 : M. Bouayad Larbi ben Mohamed, sous-agent public de 3e catégorie, 3e échelon. (Arrêté directorial du 29 février 1952.)

Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Sont titularisés et nommés du 1er janvier 1948 :

Municipalité de Casablanca :

Sous-agent public de 1re catégorie, 2e échelon (maâlem marocain), avec ancienneté du 2 février 1945, *3e échelon* du 1er décembre 1947 et *4e échelon* du 1er octobre 1950 : M. Abdallah ben Hadj Hamou ;

Sous-agent public de 2e catégorie, 2e échelon (manœuvre spécialisé), avec ancienneté du 1er septembre 1945, et *3e échelon* du 1er novembre 1948 : M. Ali ben M'Barek ben Saïd ;

Municipalité d'Oujda :

Sous-agent public de 1re catégorie, 4e échelon (conducteur de petits engins) et *5e échelon* du 1er mai 1951 : M. Miloud ben Ahmed ben Mohamed ;

Sous-agent public de 1re catégorie, 3e échelon (conducteur de petits engins), avec ancienneté du 16 juin 1946, et *4e échelon* du 1er décembre 1948 : M. Brahim ben Belkheïr el Karzazi ;

Sous-agent public de 2e catégorie, 4e échelon (manœuvre spécialisé) et *5e échelon* du 1er mars 1951 : M. Mohamed ben Ahmed el Houba ;

Sous-agent public de 3e catégorie, 3e échelon (gardien), avec ancienneté du 1er avril 1945, et *4e échelon* du 1er août 1948 : M. Mohamed ould Ahmed el Houba ;

Sous-agent public de 3e catégorie, 4e échelon (manœuvre ordinaire), avec ancienneté du 16 novembre 1947, et *5e échelon* du 1er mars 1951 : M. El Mamoun ben el Bachir el Habri.

(Arrêtés directoriaux du 5 mars 1952.)

Sont titularisés et nommés du 1er janvier 1950 :

Agent public de 3e catégorie (4e échelon), avec ancienneté du 10 novembre 1946, et promu au *5e échelon* du 1er janvier 1950 : M. Chica Vincent, ouvrier qualifié ;

Agent public de 3e catégorie (5e échelon), avec ancienneté du 18 octobre 1946, et promu au *6e échelon* du 1er janvier 1950 : M. Benhatchba Mohamed, chauffeur qualifié ;

Agent public de 4e catégorie (2e échelon), avec ancienneté du 19 décembre 1947, et reclassé au *3e échelon* du 1er septembre 1950 : M. Fernandez Lucien, surveillant de chantier.

(Arrêtés directoriaux du 3 mars 1952.)

***

DIRECTION DES FINANCES.

Est réintégré dans les cadres de l'administration centrale du ministère des finances et rayé des cadres de l'administration du Protectorat du 1er novembre 1951 : M. Schmerber Jean-Marie, administrateur civil de 3e classe (4e échelon) sous-chef de bureau de 1re classe (indice 410). (Arrêté résidentiel du 19 février 1952.)

Sont reclassés dans l'administration des douanes et impôts indirects du 31 décembre 1950 :

Inspecteur-rédacteur de 2e classe, avec ancienneté du 1er avril 1949 : M. Modica Gaétan ;

Inspecteur de 2e classe, avec ancienneté du 1er octobre 1948 : M. Cérutti Toussaint ;

Inspecteurs adjoints de 1re classe :

Avec ancienneté du 1er janvier 1949 : M. Colombani Alban ;

Avec ancienneté du 1er mars 1949 : M. Leblanc Pierre.

(Arrêtés directoriaux du 22 janvier 1952.)

Sont nommés :

Inspecteur hors classe du 1er novembre 1951, avec ancienneté du 1er septembre 1951 : M. Coffe Lucien, inspecteur de 1re classe (2e échelon) ;

Inspecteurs de 1re classe (2e échelon) du 1er novembre 1951 :

Avec ancienneté du 1er janvier 1951 : MM. Laburie Maurice et Idoux Louis ;

Avec ancienneté du 1er mai 1951 : M. Barrière Roger ;

Avec ancienneté du 1er juin 1951 : M. Mongardien Pierre ;

Avec ancienneté du 1er septembre 1951 : M. Pouly Léon ;

Sans ancienneté : M. André Valentin ;

Inspecteur de 2e classe du 1er juin 1949 et *inspecteur-rédacteur de 1re classe (1er échelon)* du 1er août 1951 : M. Riso François, inspecteur adjoint de 1re classe ;

Inspecteur de 2e classe du 1er octobre 1949 et *inspecteur de 1re classe (1er échelon)* du 1er novembre 1951, avec ancienneté du 1er mai 1951 : M. Cérutti Toussaint, inspecteur adjoint de 1re classe ;

Inspecteurs de 1re classe (1er échelon) :

Du 1er novembre 1951, avec ancienneté du 1er février 1951 : M. Michel Félicien ;

Du 1er décembre 1951 : M. Lucas Yves,

inspecteurs de 2e classe ;

Inspecteur adjoint de 1re classe du 1er janvier 1949, avec ancienneté du 1er janvier 1948, et *inspecteur de 2e classe* du 1er juillet 1950 : M. Cure Robert, contrôleur principal, 2e échelon ;

Inspecteur adjoint de 1re classe du 1er février 1950, avec ancienneté du 1er juin 1948, et *inspecteur de 2e classe* du 1er janvier 1951 : M. Musquère Alexandre, contrôleur principal, 2e échelon ;

Inspecteur adjoint de 1re classe du 1er janvier 1950 et *inspecteur de 2e classe* du 1er novembre 1951, avec ancienneté du 1er mai 1951 : M. Colombani Alban, inspecteur adjoint de 2e classe ;

Inspecteur adjoint de 1re classe du 1er mars 1950 et *inspecteur de 2e classe* du 1er novembre 1951, avec ancienneté du 1er juillet 1951 : M. Leblanc Pierre, inspecteur adjoint de 2e classe ;

Inspecteurs de 2e classe du 1er novembre 1951 :

Avec ancienneté du 1er février 1951 : M. Bouston François ;

Avec ancienneté du 1er avril 1951 : M. Lamoulie André ;

Inspecteurs adjoints de 1re classe du 1er novembre 1951 :

Avec ancienneté du 1er février 1951 : M. Abadie Jules ;

Avec ancienneté du 1er juillet 1951 : M. Brégaint Guy.

Inspecteur adjoint de 2e classe du 1er novembre 1951, avec ancienneté du 1er mars 1951 : M. Mistiaen Raymond ;

Contrôleur principal, 1er échelon du 1er octobre 1948, avec ancienneté du 1er juillet 1945, et *contrôleur principal, 2e échelon* du 1er novembre 1948 : M. Morin Moïse, contrôleur de 2e classe (personnel non intégré) ;

Inspecteur adjoint de 1re classe du 1er janvier 1949, avec ancienneté du 1er mars 1948, et *inspecteur de 2e classe* du 1er août 1950 : M. Morin Moïse, contrôleur principal, 2e échelon ;

Agent de constatation et d'assiette, 4e échelon du 1er février 1948 : M. Piétri Jean-Baptiste, agent de constatation et d'assiette, 3e échelon.

(Arrêtés directoriaux des 29 octobre 1951, 22 et 24 janvier 1952.)

Sont nommés, après concours, *commis stagiaires* du 17 décembre 1951 : MM. Marin Jean et Nouvellon Paul, commis temporaires. (Arrêtés directoriaux du 5 mars 1952.)

Est promu *receveur central (indice 420)* de l'enregistrement et du timbre du 1er juin 1951, avec effet pécuniaire du 1er novembre 1951 : M. Fauquez Paul, inspecteur hors classe. (Arrêté directorial du 13 février 1952.)

M. Vivès Louis, inspecteur central de 2e catégorie, classé à l'indice 420, avec ancienneté du 1er décembre 1947, bénéficiera, à compter du 1er décembre 1951, du traitement correspondant à l'indice 460. (Arrêté directorial du 9 février 1952.)

Est nommé, au service des domaines, *interprète stagiaire* du 1er novembre 1951 : M. Marty Jacques. (Arrêté directorial du 30 janvier 1952.)

Est nommé, au service des domaines, *commis d'interprétariat, chef de groupe de 2e classe* du 1er novembre 1951 : M. Korati Mohamed, commis principal d'interprétariat de classe exceptionnelle. (Arrêté directorial du 19 février 1952.)

***

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS.

Sont nommés, après concours, *conducteurs de chantier de 5e classe* du 1er juillet 1951 : MM. Beluet Robert, Bardi Charles, Pelitfourg Robert, Alonso Paul, Beaulaton Jean et Moisello Ernest, agents journaliers. (Arrêtés directoriaux des 24 janvier et 18 février 1952.)

Sont nommés, après concours, *commis stagiaires* du 1er décembre 1951 : Mlles Delaigue Simone, Cruz Carmen ; MM. Thury Gilbert, Laupiès Yves et Mousnier Serge, agents journaliers. (Arrêtés directoriaux du 18 février 1952.)

***

DIRECTION DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES FORÊTS.

Sont nommés du 1er janvier 1952 :

Sous-agents publics de 2e catégorie, 4e échelon ; MM. Moulay Hachem ben Driss el Alaouite, Brahim ben Fatmi et Mohamed ben Abbas, sous-agents publics de 2e catégorie, 3e échelon ;

Sous-agent public de 2e catégorie, 5e échelon : M. Driss ben Mohamed, sous-agent public de 2e catégorie, 4e échelon.

(Arrêtés directoriaux du 20 février 1952.)

Sont nommés *infirmiers-vétérinaires stagiaires de 4e classe* du 1er janvier 1952 : MM. El Arafa ben Hammadi, Larbi ben Mohamed et El Kebir ben Ahmed, infirmiers-vétérinaires auxiliaires et temporaires. (Arrêtés directoriaux du 31 janvier 1952.)

Est promu *chaouch de 2e classe* du 1er avril 1952 : M. Allal ben Bouazza ben Ali, chaouch de 3e classe. (Arrêté directorial du 3 mars 1952.)

Est licencié de son emploi et rayé des cadres du 1er avril 1952 : M. Fagalde Marie-Xavier, garde stagiaire des eaux et forêts. (Arrêté directorial du 22 février 1952.)

Est révoqué de ses fonctions, avec suspension des droits à pension, et rayé des cadres du 1er mars 1952 : M. Robelin Victorien, garde des eaux et forêts de 1re classe. (Arrêté directorial du 26 février 1952.)

Rectificatif au Bulletin officiel *n° 2053, du 29 février 1952, page 338.*

Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Au lieu de :

« Est titularisé et reclassé .....

« *Cavalier des eaux et forêts de 7e classe* du 1er juillet 1951, avec ancienneté du 1er décembre 1950 : M. Bokbir Djillali ben Ahmed » ;

Lire :

« Est titularisé et reclassé .....

« *Cavalier des eaux et forêts de 4e classe* du 1er juillet 1951, avec ancienneté du 1er janvier 1949 : M. Bokbir Djillali ben Ahmed. »

* * *

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Sont nommés :

Professeur technique adjoint, 1er échelon du 1er octobre 1950, avec 5 ans 6 mois 18 jours d'ancienneté : M. Simonin Guy ;

Du 1er janvier 1952 :

Institutrices de 6e classe :

Avec 2 ans 9 mois d'ancienneté : Mme Orieux Anne-Marie ;

Sans ancienneté : Mlle Mousnier Denise ;

Institutrice du cadre particulier : Mlle Pantalacci Catherine ;

Censeur licencié de 1re catégorie, 8e échelon du 1er février 1952, avec 1 an 10 mois d'ancienneté : M. Scavino Charles.

(Arrêtés directoriaux des 24 janvier, 4 et 11 février 1952.)

Sont promus :

Du 1er août 1949 :

Instituteur spécialisé de 1re classe : M. Longepierre Marius ;

Instituteur du cadre particulier de 4e classe : M. Biscarat Paul ;

Maître de travaux manuels de 4e classe (cadre normal, 2e catégorie) du 1er octobre 1949, avec 1 an 11 mois 15 jours d'ancienneté : M. Merlin René ;

Institutrice du cadre particulier de 4e classe du 1er janvier 1950 : Mme Chocron Fortunée ;

Du 1er octobre 1950 :

Institutrices :

De 5e classe :

Avec ancienneté du 1er janvier 1950 : Mme Laverty Denise ;

Avec ancienneté du 1er février 1950 : Mme Lheureux Odette ;

Sans ancienneté : Mme Raymond Lucette ;

De 4e classe, avec ancienneté du 1er juillet 1950 : Mme Fouquet Marcelle ;

Instituteur de 4e classe du cadre particulier : M. Ortéga Étienne ;

Du 1er novembre 1950 :

Institutrice de 5e classe, avec ancienneté du 1er août 1950 : Mme Perreau-Leroy Micheline ;

Institutrice du cadre particulier de 4e classe : Mme Lubin Anne ;

Instituteurs de 5e classe du 1er janvier 1951 : MM. Isch Henri et Antonini Dominique ;

Du 1er mars 1951 :

Instituteur et institutrice du cadre particulier :

De 3e classe : M. Seffar Mohammed ;

De 5e classe : Mme Sévin Simone ;

Institutrice de 2e classe du 1er avril 1951 : Mme Béringuer Lucienne ;

Du 1er juin 1951 :

Professeur licencié, 3e échelon : Mme Lescure Mireille ;

Instituteur du cadre particulier de 4e classe : M. Meliani Djelloul ;

Institutrice de 5e classe du 1er août 1951 : Mme Mekki-Kebbaj Simone ;

Instituteur du cadre particulier de 4e classe du 1er septembre 1951 : M. Bovel Théodore ;

Du 1er octobre 1951 :

Instituteurs et institutrices :

De 2e classe : Mme Begou Alice ;

De 4e classe :

Avec ancienneté du 1er novembre 1950 : M. Loiseau Jean ;

Avec ancienneté du 1er janvier 1951 : MM. Hourdequin Jacques et Miri Abdelhammid ;

De 5e classe :

Avec ancienneté du 1er juillet 1950 : M. Chemin Charles ;

Avec ancienneté du 1er juillet 1951 : Mlle Maurel Suzanne et M. Clarin Georges ;

Maître de travaux manuels de 5e classe, avec 2 ans 6 mois 10 jours d'ancienneté : M. Eymery Henri ;

Institutrice du cadre particulier de 5e classe du 1er novembre 1951, avec ancienneté du 1er juillet 1951 : Mme Levasseur Pierrette ;

Du 1er janvier 1952 :

Instituteurs et institutrices de 1re classe : MM. Aït Kaci Ahmed Mohand Ouamer, Beck Édouard, Halgrain René, Gary Alexandre, Leblanc Maurice, Nicolas Jacques, Filliot Marcel et Hérault Pierre ; Mmes ou Mlles Dumaz Marie-Louise, Eskenazi Élise, Scieller Canolitch, Lajon Madeleine, Fumaroli Françoise, Glat Marguerite, Solon Geneviève, Buffaud Marcelle et Foch Louise ;

Instituteurs et institutrices de 2e classe : MM. Mathieu Georges, Marcon René, Leclercq René, Kloetzlen Albert, Bodin Roger et Figenwald Gabriel ; Mmes ou Mlles Achilli Marcelle, Briol Geneviève, Grobi Simone, Daver Marcelle, Castan Raymonde et Tellier Denise ;

Instituteurs et institutrices de 3e classe : MM. Cabanne Jean, Benhamou Yaya, Pillet François, Chavanne Albert, Leroux Robert, Bouyer Pierre et Mondoloni Vincent ; Mmes ou Mlles Perruisset Simone, Rouanet Isabelle, Leulier Jeanne, Ousset Yvette, Galtier Geneviève, Michel Marcelle et Coeffic Gabrielle ;

Instituteur spécialisé de 4e classe : M. Sigal Henri ;

Instituteurs et institutrices de 4e classe : MM. Fresson Jean, Drillon Michel, Palermo Jacques et Lazon Maurice ; Mmes ou Mlles Pujol Malzine, Agostini Marthe, Peureux Colette, Etcheverry Simone, Rocchi M.-Antoinette, Poizot Raymonde, Bergery Lucette, Charpentier Jeanine, Socie Jeanne, Wallon Claire, Damiani Antoinette et Roy Jeanne ;

Instituteurs et institutrices de 5e classe : MM. Carbonnier Jean, Baudon André, Poivey Édouard, Bernard Joseph et Corneloup Jean ; Mmes ou Mlles Fontan Françoise, Lavalette Monique, Sarola Jeanne, Laborde-Debat Éliane, Lesne Arlette, Rouzier Georgette, Roche Fernande, Vieulle Jacqueline, Collardeau Suzanne, Bailly Ghislaine, Benhaïm Andrée, Castel Renée, Rouand Marcelle, Romac Odile, Pairain Lucette et Cresson Henriette ;

Assistantes maternelles :

De 1re classe : Mme Charpentier Jeanne ;

De 2e classe : Mlle Leca Justine ;

De 3e classe : Mme Blanc Marcelle ;

De 4e classe : Mme Dauba Louise ;

De 5e classe : Mlle Maestracci Charlotte ;

Instituteurs et institutrices du cadre particulier :

De 1re classe : M. Serghini Mohammed ;

De 4e classe : MM. Seffar Abbès et Maaninou Mohammed ;

De 5e classe : MM. Boutayeb Abdelkadèr, Aïtiftène Saïd, Gallière Jean et Lyazidi M'Hamed ; Mmes ou Mlles Rémy Denise, Arpin Adeline, Bogard Marcelle et Baderspach Paule ;

Du 1er février 1952 :

Instituteurs et institutrices :

De 1re classe : Mmes Routier Henriette et Sarda Odette ;

De 2e classe : Mmes Couchet Louisette et Tesse Georgette ;

De 3e classe : MM. Pain Roland, Prost Jacques, Sanchette Jean et Mme Émery Lucette ;

De 4e classe : M. Dumora Pierre ; Mmes Lepers Odette, Tempel Madeleine et Caens Jacqueline ;

De 5e classe : M. Marchisio André ; Mme Clergues Yvette ;

Assistantes maternelles de 4e classe : Mme Garcia Jacqueline et Mlle Creugnet Gilette ;

Du 1er mars 1952 :

Instituteur et institutrices :

De 2e classe : Mme Sicsic Hilda ;

De 3e classe : Mmes Sajous Marie-Jeanne et Squaglia Marie ; M. Gomis Gilbert ;

Assistante maternelle de 3e classe : Mme Pasquereau Marie-Louise;

Du 1er avril 1952 :

Instituteurs et institutrices :

De 1re classe : Mmes Desmoutiers Yvonne, Despatins Simone, Jean-Baptiste Louise et Bousquet Marcelle ;

De 2e classe : MM. Kollen Jean, Ennouchy René et Mousseau Léopold ; Mmes Valade Anne et Perronnée Solange ;

De 3e classe : MM. Fourcade René et Stanus Pierre ; Mmes ou Mlles Gegout Hélène, Grimaldi Renée, Bozzi Françoise, Poisson Alberte, Beltran Antoinette et Saly Julienne ;

De 4e classe : MM. Boschetti Marcel ; Mmes Gastaud Jeanne ; Zoppis Marthe, Hanon Odette, Faucillon Magdeleine et Loeuil Ariane;

De 5e classe : Mmes ou Mlles Cantegril Suzanne, Castellanos Odette et Bouaziz Lucienne ;

Instituteurs et institutrices du cadre particulier :

De 2e classe : M. Ben Abdelkadèr Ali ;

De 4e classe : MM. Kouch Saïd, Maaninou Abdallah et Bourri Mohammed ; Mme Coffe Marguerite ;

Assistantes maternelles :

De 1re classe : Mme Piétri Ursule ;

De 3e classe : Mme Tissandier Denise ;

De 5e classe : Mlle Martini Andrée.

Arrêtés directoriaux des 13, 14, 17, 18, 20, 22 et 25 février 1952.

Sont promus :

Instituteur spécialisé de 4e classe du 1er avril 1948 et de *3e classe* du 1er avril 1951 : M. Bergès Olivier ;

Instituteur du cadre particulier de 4e classe du 1er avril 1949 et de *3e classe* du 1er avril 1952 : M. Olalainty Édouard.

(Arrêtés directoriaux du 14 février 1952.)

Sont reclassés :

Professeur licencié, 2e échelon du 1er octobre 1950, avec 2 ans 6 mois 11 jours d'ancienneté (bonification pour services militaires : 2 ans 6 mois 21 jours) : Mme Durizy Irène ;

Professeur licencié, 1er échelon du 1er octobre 1951, avec 11 mois 5 jours d'ancienneté (bonification pour suppléances : 11 mois 5 jours) : M. Le Corre Alain ;

Répétiteur surveillant de 5e classe (cadre unique, 2e ordre) du 1er octobre 1951, avec 1 an 8 mois 10 jours d'ancienneté (bonification pour services militaires : 11 mois 10 jours) : M. Loubignac Lucien ;

Répétiteur surveillant de 6e classe (cadre unique, 2e ordre) du 1er octobre 1951, avec 1 an 6 mois 20 jours d'ancienneté (bonification pour suppléances : 1 an 6 mois 20 jours) : M. Skalli Louafi ;

Répétitrice surveillante de 6e classe (cadre unique, 2e ordre) du 1er novembre 1951, avec 1 an 8 mois 7 jours d'ancienneté (bonification pour suppléances : 10 mois 7 jours) : Mme de Fenyi Micheline;

Maître de travaux manuels de 6e classe (cadre normal, 2e catégorie) du 1er octobre 1951, avec ancienneté d'un an (bonification pour services militaires : 1 an) : M. Costa Michel.

(Arrêtés directoriaux des 11, 12 et 18 février 1952.)

Est rayée des cadres de la direction de l'instruction publique du 1er octobre 1951 : Mme Lockwood Aimée, professeur licencié, 8e échelon. (Arrêté directorial du 4 février 1952.)

L'arrêté directorial du 1er octobre 1951 portant nomination de M. Bendjillani Abdelkadèr, en qualité d'instituteur stagiaire du cadre particulier, à compter du 1er octobre 1951, est annulé. (Arrêté directorial du 15 février 1952.)

*
* *

DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE.

Sont recrutés en qualité de *médecins stagiaires :*

Du 5 janvier 1952 : M. Le Daéron Yves ;

Du 19 janvier 1952 : M. Poli Charles.

(Arrêtés directoriaux des 20 et 22 janvier 1952.)

Sont nommés :

Adjoint spécialiste de santé de 4e classe (indice 210) du 1er janvier 1952 et reclassé *adjoint spécialiste de santé de 3e classe (indice 240)* à la même date, avec ancienneté du 16 février 1950 (bonification pour services militaires : 4 ans 4 mois 15 jours) : M. Casenave Pierre, adjoint de santé de 2e classe (cadre des non diplômés d'État) ;

Adjoint spécialiste de santé de 4e classe (indice 210) du 1er janvier 1952 et reclassé *adjoint spécialiste de santé de 2e classe (indice 270)* à la même date, avec ancienneté du 1er octobre 1949 (bonification pour services militaires : 7 ans 3 mois 1 jour) : M. Alvado Ramon, adjoint de santé de 1re classe (cadre des diplômés d'État) ;

Adjoint spécialiste de santé de 4e classe (indice 210) du 1er janvier 1952 et reclassé *adjoint spécialiste de santé de 2e classe (indice 270)* à la même date, avec ancienneté du 4 décembre 1950 (bonification pour

services militaires : 6 ans 27 jours) : M. Martin Raymond, adjoint de santé de 2e classe (cadre des diplômés d'État).

(Arrêtés directoriaux du 21 janvier 1952.)

Sont nommées *adjointes de santé de 5e classe (cadre des diplômées d'État)* :

Du 1er octobre 1951 : Mlle Hassaïne Baya ;

Du 1er novembre 1951 : Mme Viard Andrée,

adjointes de santé temporaires.

(Arrêtés directoriaux des 22 novembre 1951 et 7 février 1952.)

Est nommé *adjoint de santé de 5e classe (cadre des non diplômés d'État)* du 1er janvier 1952 : M. Allouis Pierre, agent temporaire. (Arrêté directorial du 25 janvier 1952.)

L'ancienneté de Mme Thionville Geneviève, assistante sociale de 4e classe est reportée au 1er octobre 1948 (bonification pour services de guerre : 2 ans 4 mois). (Arrêté directorial du 14 janvier 1952.)

Est réintégrée dans les cadres de la santé publique et de la famille en qualité d'*assistante sociale stagiaire (indice 195)* du 1er janvier 1952 : Mlle Baranger Geneviève, assistante sociale temporaire. (Arrêté directorial du 14 janvier 1952.)

Mlle Guéret Jeanne, assistante sociale de 4e classe, dont la démission est acceptée, est rayée des cadres de la direction de la santé publique et de la famille du 1er février 1952. (Arrêté directorial du 12 février 1952.)

Mlle Ghomri Renée, adjointe de santé de 5e classe (cadre des diplômées d'État), dont la démission est acceptée, est rayée des cadres du 1er février 1952. (Arrêté directorial du 18 février 1952.)

Est nommée *assistante sociale stagiaire (indice 185)* du 1er août 1951 : Mlle Carayon Paule, assistante sociale temporaire. L'intéressée, dont la démission est acceptée, est rayée des cadres du 1er avril 1952. (Arrêtés directoriaux des 8 janvier et 16 février 1952.)

Est recruté en qualité de *médecin stagiaire* du 9 janvier 1952 : M. Gabillon Jacques. (Arrêté directorial du 15 janvier 1952.)

Est nommé, après concours, *adjoint spécialiste de santé de 4e classe (indice 210)* du 1er janvier 1952 et reclassé *adjoint spécialiste de santé de 2e classe (indice 270)* à la même date, avec ancienneté du 4 juin 1950 (bonification pour services militaires et de guerre : 6 ans 6 mois 27 jours) : M. Albert Joseph, adjoint de santé de 5e classe (cadre des non diplômés d'État). (Arrêté directorial du 21 janvier 1952.)

Est promu *infirmier de 1re classe* du 1er février 1952 : M. Moha ou Basso, infirmier de 2e classe. (Arrêté directorial du 22 février 1952.)

Est réintégré dans ses fonctions du 1er janvier 1952, avec ancienneté du 8 avril 1951 : M. Montherrat Georges, agent public de 3e catégorie, 2e échelon, en disponibilité. (Arrêté directorial du 22 février 1952.)

Est placé dans la position de disponibilité, pour convenances personnelles, du 15 mars 1952 : M. Planas Michel, médecin de 3e classe. (Arrêté directorial du 29 février 1952.)

Est considéré comme démissionnaire et rayé des cadres du 28 janvier 1952 : M. Niger Adolphe, médecin de 2e classe, en disponibilité. (Arrêté directorial du 4 février 1952.)

Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Est titularisée et reclassée *infirmière de 1re classe* du 1er janvier 1951, avec ancienneté du 1er mai 1948, et promue *maîtresse infirmière de 3e classe* du 1er décembre 1951 : Mme Halima bent Mohamed, infirmière auxiliaire. (Arrêté directorial du 12 janvier 1952.)

Sont nommés *infirmiers stagiaires* du 1er janvier 1952 : MM. Daoui ben el Aroussi et Boujema ben Ali, infirmiers journaliers ; M. Ouqqas Kacem ben Mouloud, infirmier temporaire. (Arrêtés directoriaux du 8 février 1952.)

Est titularisé et reclassé *commis principal de 3e classe* du 1er janvier 1951, avec ancienneté du 1er décembre 1950, et *commis principal de 2e classe* à la même date, avec la même ancienneté : M. Mas Albert, commis auxiliaire de 5e classe. (Arrêté directorial du 12 janvier 1952.)

Est titularisée et reclassée *adjointe de santé de 1re classe (cadre des non diplômées d'État (indice 195)* du 1er janvier 1951, avec ancienneté du 1er août 1941 : Mme Boussange Martho, adjointe de santé temporaire. (Arrêté directorial du 12 janvier 1952.)

Rectificatif au Bulletin officiel *n° 2051, du 15 février 1952, page 283.*

Sont recrutés en qualité de :

Médecin de 1re classe du 9 décembre 1951 :

Au lieu de : « M. Chaudron Jacques » ;

Lire : « M. Chauderon Jacques. »

***

OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES.

Sont nommés, après concours, *contrôleurs stagiaires* du 16 janvier 1952 : MM. Canals André et Diégo de Alcala Ernest ; Mme Delphino Nicole ; Mlles Mallie Simone et Verdo Odette. (Arrêtés directoriaux du 14 février 1952.)

Sont nommés du 1er octobre 1951, *agents d'exploitation* :

1er échelon : MM. Aubadia Jacques et Marty François ;

2e échelon : MM. Biaz Mohamed et Cohen Jacob :

4e échelon : M. Assouline Hayme.

(Arrêtés directoriaux du 12 janvier 1952.)

Sont promus :

Chefs de section des services administratifs :

2e échelon du 16 janvier 1952 : M. Vitry Henri ;

3e échelon :

Du 11 juin 1951 : M. Duboé Armand ;

Du 21 janvier 1952 : M. Garcias Michel ;

Chef de section, 2e échelon du 1er janvier 1952 : M. Métallier Raymond ;

Receveurs de 3e classe :

1er échelon du 11 février 1952 : M. Mondoloni Jules ;

2e échelon du 16 novembre 1951 : M. Daumas Émile ;

Receveurs de 4e classe :

1er échelon du 1er janvier 1952 : MM. Tramoni François, Antonsanti Pierre, Ormières Lucien, Le Serbon Jean et Gommer Eugène ;

2e échelon du 21 août 1951 : M. Lange Lucien ;

Receveur de 6e classe, 4e échelon du 21 février 1952 : M. Ahmed ben Thami ben Ahmed Ouazzani ;

Inspecteur-instructeur, 1er échelon du 26 octobre 1951 : M. Fedelich Paul ;

Inspecteurs-rédacteurs, 6e échelon :

Du 1er novembre 1951 : M. Pastor Gabriel ;

Du 16 mars 1952 : M. Benoît Bernard ;

Inspecteurs :

1er échelon :

Du 1er janvier 1952 : M. Césari Joseph ;

Du 6 février 1952 : M. Fournier Pierre ;

3e échelon :

Du 1er janvier 1952 : M. Brunier Pierre ;

Du 16 janvier 1952 : M. Claudel Jean ;

4e échelon :

Du 11 janvier 1952 : M. Soulabaille André ;

Du 21 mars 1952 : M. Brocard Charles ;

Inspecteurs adjoints :

1er échelon :

Du 6 juillet 1950 : M. Poyart Charles ;

Du 16 juillet 1950 : M. Michel Louis ;

2e échelon du 6 mars 1952 : M. Rumeur François ;

3e échelon :

Du 26 janvier 1952 : M. Huvet Marcel ;

Du 1er février 1952 : M. Lenne Pierre ;

Du 16 février 1952 : M. Delaguila Pierre ;

Du 21 février 1952 : M. Gruet Jean ;

Du 11 mars 1952 : M. Roche Georges ;

Du 26 mars 1952 : M. Sapède Henri ;

4e échelon :

Du 1er novembre 1951 : Mme Rovira Rolande ; Mlle Daviaud Henriette ; M. Ménard Jacques ;

Du 16 décembre 1951 : M. Plaza Roger ;

Du 1er février 1952 : Mme Lopez Gisèle ;

Du 16 février 1952 : MM. Séguineau Yvon et Perrault Pierre ;

Du 21 février 1952 : M. Martin Georges ;

Du 16 mars 1952 : MM. Grandi Sylvio et Causse Yves ;

Du 21 mars 1952 : M. Azérad Roger ;

Du 26 mars 1952 : MM. Amado Francis et Vomarne Alain ;

5e échelon du 21 avril 1951 : M. Savelli Marc ;

Surveillante, 2e échelon du 21 avril 1951 : Mme Comet Paquerette ;

Contrôleurs :

3e échelon :

Du 6 janvier 1952 : M. Pastre Charles ;

Du 6 février 1952 : M. Revert Yves ;

4e échelon :

Du 1er janvier 1952 : M. Rainaud Jean ;

Du 26 février 1952 : Mlle Scoffoni Annonciade et Mme Brandl Germaine ;

5e échelon :

Du 1er janvier 1952 : M. Mohamed ben Abdeslem ben Hamidi ;

Du 26 mars 1952 : Mme Tesse Lucienne ;

6e échelon :

Du 1er janvier 1952 : M. Jonca Charles ;

Du 11 janvier 1952 : Mme Baudin Renée ;

Du 21 mars 1952 : Mme Dessaux Yvonne ;

7e échelon du 21 janvier 1952 : Mme Morizot Marcelle ; M. Mohamed ben Ahmed Bekraoui ;

Agents principaux d'exploitation, 5e échelon :

Du 6 février 1952 : Mme Maria Renée ;

Du 9 février 1952 : M. Romand Georges ;

Du 16 février 1952 : M. Cazal Antoine ;

Agents d'exploitation :

1er échelon du 1er mars 1952 : M. Mohamed ben M'Barck ben Bel Haj ;

2e échelon :

Du 1er janvier 1952 : M. Cuvillier Yvan ;

Du 16 janvier 1952 : Mme Canetto Isabelle ;

Du 26 janvier 1952 : M. Llopez Raymond ;

Du 21 mars 1952 : Mme Collart Simone ;

3e échelon :

Du 21 juin 1951 : Mme Geidiès Colette ;

Du 26 septembre 1951 : M. Pinton Paul ;

Du 16 novembre 1951 : M. Arienta Jean ;

Du 6 janvier 1952 : Mme Gerbollet Lydie ;

Du 16 janvier 1952 : Mlle Binet Alice ;

Du 6 février 1952 : Mlle Dujancourt Yvonne ; MM. Vinciguerra Dominique et Quemper Jacques ;

Du 1er mars 1952 : M. Bénatar Raphaël ;

Du 16 mars 1952 : M. Lemesle Raymond ;

Du 21 mars 1952 : M. Mira Fernand ;

Du 26 mars 1952 : M. Borras François ;

4e échelon :

Du 6 août 1951 : M. Doukkali Bouchaïb ben Hadj el Maati ben el Arbi ;

Du 6 janvier 1952 : Mlle Cailhol Pierrette ;

Du 26 janvier 1952 : Mlle Bensimon Éva ;

Du 21 février 1952 : Mlle Soler Françoise ;

Du 16 mars 1952 : Mlle Schaal Jacqueline ;

Receveurs-distributeurs :

6e échelon du 16 mars 1952 : M. Tobi Abdelhak ben Mohamed ben el Hachmi ;

8e échelon du 26 septembre 1951 : M. Mohammed ben Allal Haj Moktar Daho ;

9e échelon :

Du 1er février 1951 : M. Mohamed ben Bouazza Rahal ;

Du 6 janvier 1952 : M. El Mjadli Abdallah ;

Facteurs-chefs :

2e échelon du 21 février 1952 : M. Torralva Antoine ;

3e échelon du 16 juillet 1951 : M. Martinez Antonio ;

5e échelon du 21 février 1952 : M. Rios Jean ;

Facteurs :

1er échelon du 26 janvier 1952 : M. Nicolini Bernardin ;

2e échelon du 21 février 1952 : M. Bénito Félix ;

4e échelon :

Du 21 juin 1951 : MM. Mohamed ben Allal ben Lahcèn et Mustapha ben el Haj Mohamed ;

Du 11 octobre 1951 : M. Kerroum Mohamed ;

Du 1er janvier 1952 : M. Bourguignon René ;

Du 6 janvier 1952 : M. Abitbol Isaac ;

Du 26 janvier 1952 M. Casses Ernest ;

Du 21 mars 1952 : M. Torgemann René ;

5e échelon :

Du 6 février 1952 : M. Cohen Maklouf ;

Du 16 février 1952 : M. Ali ben Abdallah ben Mohamed ;

Du 16 mars 1952 : M. Amar Lyhaou ;

6e échelon :

Du 1er janvier 1951 : M. Mohamed ben Salem ;

Du 21 décembre 1951 : M. Hamidou ben Thami Benani ;

Du 6 février 1952 : MM. Casanova François et Abderrahman ben Omar Laglaoui ;

Du 26 février 1952 : M. Hamed ben Abdeslam Baïta ;

Du 1er mars 1952 : M. Kaïd Ahmed ;

Du 6 mars 1952 : M. Bel Bachir Chaïb ;

Manutentionnaires :

5e échelon :

Du 11 janvier 1952 : M. El Arbi ben Mohamed ;

Du 1er février 1952 : M. Tadili el Mahdi ben Abdelkadèr ben Brahim ;

6e échelon :

Du 1er juin 1951 : M. Benarroch Isaac ;

Du 6 février 1952 : M. Fauquet Albert ;

Du 26 février 1952 : M. Vilanova René ;

Chef de section du service des lignes, 2e échelon du 1er janvier 1951 : M. Bruyère Marius ;

Inspecteurs des installations :

2e échelon du 1er mars 1952 : M. Métois Raymond ;

4e échelon du 1er janvier 1952 : M. Sire Guy ;

Contrôleur principal des I.E.M., 2e échelon du 1er octobre 1951 : M. Mazet Marceau ;

Contrôleur des I.E.M., 7e échelon du 1er janvier 1952 : M. Robert Henri ;

Conducteur de travaux du service des lignes, 6e échelon du 1er janvier 1952 : M. Singer André ;

Agent mécanicien principal, 2e échelon du 1er janvier 1952 : M. Humbert Roger ;

Agents des installations intérieures, 1er échelon :

Du 16 janvier 1952 : M. Roussel Pierre ;

Du 21 janvier 1952 : M. Baudou Honoré ;

Agents des installations :

5e échelon du 6 janvier 1952 : M. Garcia Antoine ;

6e échelon :

Du 16 novembre 1951 : M. Crouste Gabriel ;

Du 11 février 1952 : M. Cariven Denis ;

8e échelon :

Du 16 novembre 1951 : M. Fournier Adrien ;

Du 21 février 1952 : M. Samacoïts Claude ;

Du 16 mars 1952 : M. Carillo François ;

9e échelon du 1er janvier 1952 : M. Khelif Joseph ;

Mécanicien-dépanneur, 7e échelon du 16 janvier 1952 : M. Limorte Jules ;

Chefs d'équipe :

1er échelon du 6 mars 1952 : M. Marti Paul ;

2e échelon du 21 janvier 1952 : M. Orosco Henri ;

3e échelon du 6 mars 1952 : M. Arthus Eugène ;

Soudeurs :

4e échelon du 26 janvier 1952 : M. Billet Marcel ;

6e échelon :

Du 26 août 1949 : M. Pastor Raymond ;

Du 21 décembre 1951 : M. Bernal Sauveur ;

Agents des lignes conducteurs d'automobiles :

2e échelon du 1er janvier 1951 : M. Diméo Ange ;

3e échelon du 11 mars 1950 : M. Capo Louis ;

Agent des lignes, 4e échelon du 11 mars 1952 : M. Moncada Fernand ;

Ouvriers d'État de 2e catégorie :

4e échelon du 6 mars 1952 : M. Serrano François ;

5e échelon :

Du 1er décembre 1951 : M. Mohamed ben Moktar ;

Du 1er janvier 1952 : M. Darmon Simon ;

Du 6 février 1952 : M. Rastol Joseph ;

Ouvrier d'État de 3e catégorie, 3e échelon du 26 janvier 1952 : M. Ciccia René ;

Ouvrier d'État de 4e catégorie, 5e échelon du 16 janvier 1952 : M. Pellegrin Charles ;

Sous-agents publics de 1re catégorie :

3e échelon du 1er janvier 1952 : M. Kaddour ben Belaïd ;

4e échelon du 1er février 1952 : M. Djillali ben Mohamed ben Hamza ;

5e échelon du 1er février 1952 : M. Ahmed ben Driss ;

7e échelon :

Du 1er janvier 1952 : MM. Ali ben Âkka ben Hammou et Embark ben Mohamed ;

Du 1er février 1952 : MM. M'Hamed bel Hassèn et Driss ben Ahmed ben Boubekèr ;

8e échelon :

Du 1er janvier 1952 : M. Mohamed ben Brahim ben Ahmed ;

Du 1er mars 1952 : M. Benameur ben Mohamed ;

9e échelon du 1er janvier 1952 : MM. Aomar ben Ahmed, Abderrahman ben Nacer, Lahsèn ben Lachemi ben Mohamed et Belkheïr ben M'Barek ben Messaoud ;

Sous-agents publics de 3e catégorie :

6e échelon du 1er janvier 1952 : MM. Lahoucine ben Saïd ben Daho et Hamad ben Bouchta ;

7e échelon du 1er janvier 1952 : MM. Larbi ben Lahoussine, Mohamed ben el Houssine ben Lahssèn, Bark ben Naceur ben Ahmed et Ali ben M'Barek ben Ali ;

9e échelon :

Du 1er janvier 1952 : M. Mohamed ben Ahmed ben Mohamed ;

Du 1er février 1952 : M. Ahmed ben Ali ben Hamou.

(Arrêtés directoriaux des 8 et 26 décembre 1951, 9, 16, 25, 26, 30 et 31 janvier, 1er, 4, 5, 6, 8, 9, 11, 12, 13, 14, 15, 16 et 18 février 1952.)

Sont titularisés et reclassés :

Agents d'exploitation, 5e échelon du 16 janvier 1952 : Mlle Ode Huguette ;

Facteurs :

5e échelon du 1er octobre 1951 : M. Ferrari Vincent ;

7e échelon :

Du 1er octobre 1951 : M. Tayeb ben Mimoun ;

Du 1er octobre 1951 et promu au *6e échelon* de son grade du 26 octobre 1951 : M. Bouazza ben Moulay Ahmed ;

Manutentionnaire, 7e échelon du 1er décembre 1951 : M. Rouchiche Belkacem ;

Dessinateur, 12e échelon du 1er juillet 1951 et promu au *11e échelon* de son grade du 6 novembre 1951 : M. Métois Roger.

(Arrêtés directoriaux des 14 décembre 1951, 10, 12 et 17 janvier 1952.)

Sont réintégrés :

Inspecteurs adjoints, 1er échelon :

Du 16 avril 1951 : M. Séguineau Yvon ;

Du 10 octobre 1951 : M. Pradelle Jean ;

Commis N.F., 10e échelon du 23 janvier 1952 : M. Juillet André ;

Agent des lignes, 2e échelon du 16 novembre 1951 : M. Cerbera Émile.

(Arrêtés directoriaux des 14 et 21 décembre 1951 et 31 janvier 1952.)

MM. Allain Claude et Demaret Maurice, agents des installations stagiaires, dont la démission est acceptée, sont rayés des cadres du 10 janvier 1952. (Arrêtés directoriaux du 7 février 1952.)

Admission à la retraite.

M. Tronc Émile, receveur de 3e classe (1er échelon), est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du 1er juillet 1952. (Arrêté directorial du 7 février 1952.)

M. Delpla Adolphe, inspecteur adjoint, 1er échelon, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du 1er mai 1952. (Arrêté directorial du 7 février 1952.)

Sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite et rayés des cadres de la direction de l'agriculture, du commerce et des forêts :

Du 1er mai 1952 : M. Boileau Henri, garde hors classe des eaux et forêts ;

Du 1er juillet 1952 : M. Versini Toussaint, sous-brigadier de 1re classe des eaux et forêts.

(Arrêtés directoriaux du 22 février 1952.)

M. Benkourdel Osman ould Abdallah ould Djelloul, secrétaire-greffier adjoint de 1re classe (après 2 ans), est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres de la justice française du 1er avril 1952. (Arrêté du premier président de la cour d'appel du 18 février 1952.)

Mme veuve Forraz Anna, adjointe principale de santé de 2e classe, et Mme Lapalu Gabrielle, dactylographe, 8e échelon, sont admises à faire valoir leurs droits à la retraite et rayées des cadres de la direction de la santé publique et de la famille du 1er avril 1952. (Arrêtés directoriaux des 30 janvier et 4 février 1952.)

MM. Rihani Aomar et Mohamed ben Rahal, sergents, 2e échelon du corps des sapeurs-pompiers de Marrakech, sont admis au bénéfice des allocations spéciales et rayés des cadres de la direction de l'intérieur du 1er mars 1952. (Arrêtés directoriaux du 27 février 1952.)

M. Selves Emmanuel, contrôleur de comptabilité (échelon exceptionnel) (indice 460) catégorie A, en service détaché auprès de la direction de la santé publique et de la famille, est admis, au titre de la limite d'âge, à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres de la direction des finances du 1er avril 1952. (Arrêté directorial du 5 mars 1952.)

Élections.

Élections des représentants du corps des administrateurs civils de la présidence du conseil en service au Maroc à la commission administrative paritaire de ce personnel.

Scrutin du 7 mars 1952.

CANDIDATS ÉLUS.

Administrateurs civils de classe exceptionnelle.

Représentant titulaire : M. Grillet Albert.
Représentant suppléant : M. Varlet Maurice.

Administrateurs civils de 1re classe.

Représentants titulaires : MM. Bousser Marcel ; Kreis Yves.
Représentants suppléants : MM. Bayloc Désiré ; Cayrol Clément.

Administrateurs civils de 2e classe.

Représentants titulaires : MM. Finateu Henri ; Gibert Paul.
Représentants suppléants : MM. Palant Jean-Paul ; Oved Georges.

Administrateurs civils de 3e classe.

Représentant titulaire : M. Rognoni Nicolas.
Représentant suppléant : M. Roussel Rodolphe.

Résultats de concours et d'examens.

Examen probatoire du 6 mars 1952 pour la titularisation de deux agents dans le cadre des secrétaires d'administration du secrétariat général du Protectorat (application du dahir du 5 avril 1945).

Candidats reçus : Mme Loubignac Marguerite ; M. Poucel Paul.

Examen probatoire du 23 février 1952 pour l'admission dans le cadre d'employés et d'agents publics de l'administration des douanes et impôts indirects.

Candidate admise : Mme Pantalacci Catherine.

Concession de pensions, allocations et rentes viagères.

Par arrêté viziriel du 6 décembre 1951 les allocations viagères annuelles des anciens fonctionnaires dont les noms suivent, sont relevées dans les conditions ci-après à compter du 1er janvier 1951 :

	ALLOCATIONS	
	Ancienne 1er janvier 1949	Nouvelle
	Francs	Francs
MM. Thami ben Kirane, ex-juge makhzen	24.000	36.000
Mohammed ben Ahmed Mouline, ex-secrétaire makhzen	48.000	60.000
David Sabbah, ex-rabbin-juge	36.000	48.000
Ahmed Saïdi, ex-conseiller makhzen	48.000	60.000
Mohammed el Ghazi Serghini, ex-khalifa.	36.000	48.000
Simon-Haïm Obadia, ex-rabbin-juge	24.000	36.000
Mohammed Baroudi, ex-secrétaire makhzen	36.000	48.000
Héritiers de Mohammed Guebbas, ex-Grand Vizir :		
Veuve Khatib Khadouja	26.400	38.000
Fille Meriem	21.600	30.000
— Fatma	18.000	24.000
— Henia	18.000	24.000
— Rabia	18.000	24.000
Petit-fils Abdelatif	15.000	24.000
— Abdallah Saïd	15.000	24.000
Petite-fille Oum el Ghaït	12.000	24.000

Par arrêté viziriel du 26 décembre 1951 une allocation viagère annuelle de trente-six mille francs (36.000 fr.) est accordée, à compter du 1er juin 1950, à Mme Tahour bent Si Ali ben Souda, veuve de Si Mohammed ben Souda, ex-professeur de 1re classe à l'université de Qaraouiyne.

Par arrêté viziriel du 10 mars 1952 sont concédées et inscrites au grand livre des pensions civiles chérifiennes les pensions énoncées au tableau ci-après :

NOM ET PRÉNOMS du retraité	ADMINISTRATION grade, classe, échelon	NUMÉRO d'inscription	POURCENTAGE des pensions		MAJORATION pour enfants	CHARGES DE FAMILLE Rang des enfants	EFFET
			Princip.	Compl.			
			%	%	%		
MM. Abdelhaq Taïeb ben Abdeslem Rbati.	Mouderrès de 1re classe (instruction publique).	13826	80		10	3 enfants (4e au 6e rang).	1er octobre 1951.
Achenza Jean.	Employé public de 4e catégorie, 5e échelon (travaux publics).	13827	72	33			1er avril 1949.
Mme Jourdain Yvonne-Honorine-Andrée, veuve Agostini Émile-Mathieu-Léon.	Le mari, ex-agent public de 3e catégorie, 5e échelon (intérieur, contrôle des municipalités).	13828	22/50	33			1er novembre 1951.
M. Ambrosini Pierre-Antoine.	Commis chef de groupe hors classe (S.G.P.) (indice 270).	13829	79	33		1 enfant (3e rang).	1er octobre 1951.
Mme Fruzoni Antoinette, veuve Ansidéi Jean-Baptiste.	Le mari, ex-commis principal de classe exceptionnelle, après 3 ans (travaux publics) (indice 230).	13830	45/50	33			1er octobre 1951.
Orphelins (4) Ansidéi Jean-Baptiste.	Le père, ex-commis principal de classe exceptionnelle, après 3 ans (travaux publics) (indice 230).	13830 (1 à 4)	45/40	33			1er octobre 1951.
M. Champel Louis-Augustin-Pierre-Joseph.	Inspecteur de 1re classe, 1er échelon (finances, impôts) (indice 330).	13831	44	33		3 enfants (1er au 3e rang).	1er septembre 1951.
Mme veuve Châtinières, née Mir Isabelle-Marie-Louise.	Adjointe principale de santé de 1re classe (santé publique) (indice 315).	13832	58	33			1er mai 1951.
MM. Clémenti Pierre-Marie.	Manutentionnaire, 1er échelon (P.T.T.) (indice 185).	13833	80	33			1er novembre 1951.
Diozède Édouard-Pierre.	Conducteur de chantier principal de 1re classe (travaux publics) (indice 270).	13834	70	7,97	15	1 enfant (3e rang).	1er janvier 1952.
Doutre Pierre-Joseph.	Agent technique principal de classe exceptionnelle, 2e échelon après 3 ans (travaux publics) (indice 315).	13835	80	33			1er janvier 1952.
Mmes Malika bent Sid el Mehdi ben Souda, veuve Driss ben Mohamed Jabri.	Le mari, ex-commis principal d'interprétariat de 2e classe (intérieur) (indice 196).	13836	22/50				1er novembre 1951.
Orphelins (4) Driss ben Mohamed Jabri.	Le père, ex-commis principal d'interprétariat de 2e classe (intérieur) (indice 196).	13836 (1 à 4)	22/40				1er novembre 1951.
Criado Escriva-Maria-Juana, veuve Durand Max-Marius.	Le mari, ex-agent public de 3e catégorie, 2e échelon (travaux publics).	13837	33/50	33			1er mars 1951.
Orphelins (2) Durand Max-Marius.	Le père, ex-agent public de 3e catégorie, 2e échelon (travaux publics).	13837 (1 et 2)	33/20	33			1er mars 1951.
Thivot Marcelle-Aline, veuve Excoffier Joseph-Charles-Édouard.	Le mari, ex-sous-ingénieur hors classe, 3e échelon, après 4 ans (travaux publics) (indice 400).	13838	80/50	29,28			1er février 1952.
MM. Fernandez François.	Conducteur de chantier principal de 2e classe (travaux publics) (indice 255).	13839	50	19,23		4 enfants (3e au 6e rang).	1er septembre 1951.
Fradillon Julien.	Conducteur de chantier principal de 1re classe (travaux publics) (indice 270).	13840	31	9,75		1 enfant (1er rang).	1er janvier 1952.
Granier Auguste-Henri.	Agent principal de poursuite de classe exceptionnelle, après 3 ans (finances, perceptions) (indice 360).	13841	51	33	10		1er janvier 1952.

NOM ET PRÉNOMS du retraité	ADMINISTRATION grade, classe, échelon	NUMÉRO d'inscription	POURCENTAGE des pensions		MAJORATION pour enfants	CHARGES DE FAMILLE Rang des enfants	EFFET
			Princip.	Compl.			
			%	%	%		
MM. Habart Michel-René-Pierre-Victor.	Inspecteur hors classe (finances, impôts) (indice 360).	13842	57			2 enfants (1er et 2e rangs).	1er décembre 1951.
Joyeux Pierre-Philippe-Théodore-André-William.	Commis principal hors classe (intérieur) (indice 210).	13843	54	31,78			1er janvier 1948.
Lages Georges-Jacques-Désiré.	Inspecteur du matériel de classe exceptionnelle (S.G.P.) (indice 360).	13844	80	33			1er septembre 1951.
Mme Ravasco Joséfa, veuve Léal François-Denis.	Le mari, ex-chef d'équipe, 2e échelon (P.T.T., services des lignes) (indice 244).	13845	73/50	33	10		1er septembre 1951.
Orphelins (3) Léal François-Denis.	Le père, ex-chef d'équipe, 2e échelon (P.T.T., services des lignes) (indice 244).	13845 (1 à 3)	73/30	33			1er septembre 1951.
M. Marandel Benoît-Paul-Fabien.	Commis principal de classe exceptionnelle, après 3 ans (travaux publics) (indice 230).	13846	34	33			1er novembre 1951.
Mmes Sanchis Isabelle-Asuncion, veuve Mellado Vincent.	Le mari, ex-agent public de 2e catégorie, 5e échelon (intérieur).	13847	57/50	33			1er décembre 1951.
Zahra bent Moulay Mebarek el Yahioui, veuve Mohamed ben Ahmed ben Lahcèn.	Le mari, ex-instituteur (cadre particulier) de 6e classe (instruction publique) (indice 195).	13848	21/50				1er avril 1949.
M. Mohamed Sadok ben el Hadj Abdelkadèr Doudèche.	Collecteur principal hors classe (intérieur, régies municipales) (indice 200).	13849	76			- enfants (1er au 7e rang).	1er juillet 1950.
Mme Mondoloni, née Rusterucci Lucie.	Contrôleur principal, 4e échelon (P.T.T.) (indice 315).	13850	80	33			1er février 1952.
M. Moréno Francisco.	Facteur, 1er échelon (P.T.T.) (indice 185).	13851	69	33	10	1 enfant (4e rang).	1er novembre 1951.
Mmes Gomila Julie, veuve Morillo Guillaume-François.	Le mari, ex-agent public de 3e catégorie, 8e échelon (travaux publics).	13852	37/50	33			1er décembre 1951.
Zoubida bent Hadj Mehdi Menebhi, veuve Moulay Larbi ben Moulay Lahsèn ben Moulay Abdelaziz.	Le mari, ex-pacha de 4e catégorie, 1re classe (affaires chérifiennes).	13853	27/50				1er mai 1951.
Orphelins (5) Moulay Larbi ben Moulay Lahsèn ben Moulay Abdelaziz.	Le père, ex-pacha de 4e catégorie, 1re classe (affaires chérifiennes).	13853 (1 à 5)	27/50				1er mai 1951.
MM. Munier Gastôn-Narcisse.	Contrôleur principal de comptabilité de classe exceptionnelle, 2e échelon (finances) (indice 420).	13854	80	33	10		1er octobre 1951.
Payeur Charles-Irénée.	Adjudant-chef de 1re cl. (D.A.C.F., eaux et forêts) (indice 280).	13855	56	33	15		1er juillet 1950.
Mme Bonetti Rose-Marie, veuve Perfetti Jean-Philippe.	Le mari, ex-inspecteur de 2e classe (service pénitentiaire) (ind. 450).	13856	80/50	33			1er janvier 1952.
MM. Pilette Robert-Pol.	Contrôleur principal, 4e échelon (finances, impôts) (indice 315).	13857	46	33			1er décembre 1951.
Pillehoue Fernand-Denis.	Commis chef de groupe hors classe (S.G.P.) (indice 270).	13858	79	31,47		1 enfant (3e rang).	1er mai 1951.
Poulain d'Andecy Albert-Guillaume-Raymond.	Inspecteur principal de l'agriculture de 3e classe (D.A.C.F.) (indice 435).	13859	80	33			1er octobre 1950.
Pradal Pierre-Louis.	Inspecteur adjoint, 5e échelon (P.T.T.) (indice 315).	13860	80				1er janvier 1952.
Mme Robert Andréc-Raymonde, veuve de Prévost Joseph-Michel-Adrien.	Le mari, ex-secrétaire-greffier adjoint de 1re classe, après 2 ans (justice française) (indice 315).	13861	50/50	33			1er janvier 1952.
M. Savignoni Jean-Sylvestre.	Brigadier de 1re classe (sécurité publique) (indice 260).	13862	80	33	15		1er décembre 1951.

NOM ET PRÉNOMS du retraité	ADMINISTRATION grade, classe, échelon	NUMÉRO d'inscription	POURCENTAGE des pensions		MAJORATION pour enfants	CHARGES DE FAMILLE	EFFET
			Princip.	Compl.		Rang des enfants	
			%	%	%		
M. Seiler Henri-Fritz.	Répétiteur surveillant de 1re classe (C.U., 2e ordre) (intruction publique) (indice 360).	13863	30	33			1er janvier 1952.
Mme Poli Marie-Catherine, veuve Séverin Paul-André.	Le mari, ex-commis principal hors classe (santé publique) (indice 210).	13864	50/50	33			1er mai 1951.
MM. Velly Jean-Marie.	Commis principal de classe exceptionnelle, après 3 ans (S.G.P.) (indice 230).	13865	80	33	15		1er février 1948.
Vernier Victor-Henri-Alphonse.	Secrétaire-greffier adjoint de 1re cl., après 2 ans (justice française) (indice 315).	13866	73	33	10		1er octobre 1951.

Remise de dettes.

Par arrêté viziriel du 10 mars 1952, il est fait remise gracieuse à Mme Mongenet, dame employée temporaire à la direction des finances, d'une somme de quatorze mille quatre cent seize francs (14.416 fr.).

Par arrêté viziriel du 10 mars 1952, il est fait remise gracieuse aux ayants cause de M. Ahmed ben Riffi, ex-mokhazni, décédé le 18 décembre 1950, demeurant à Tanger, d'une somme de cinq mille cinq cent trente-deux francs (5.532 fr.).

AVIS ET COMMUNICATIONS

DIRECTION DES FINANCES.

Service des perceptions et recettes municipales.

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs.

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 10 MARS 1952. — *Supplément à l'impôt des patentes :* Marrakech-médina, rôle spécial 2 de 1952 ; Boulhaut, rôle spécial 1 de 1952 ; Casablanca-nord, rôle spécial 12 de 1952 ; Kasba-Tadla, rôle spécial 1 de 1952 ; Casablanca-centre, rôle spécial 70 de 1952 ; Meknès-ville nouvelle, rôle 11 de 1952 ; Port-Lyautey, rôle spécial 5 de 1952 ; Taza, rôle spécial 1 de 1952 ; Casablanca-centre, rôles spéciaux 71 et 72 de 1952.

LE 12 MARS 1952. — *Supplément à l'impôt des patentes :* Moulay-Idriss, rôle 3 de 1951 ; Berkane, rôle 10 de 1949, 7 de 1950 ; Mazagan-banlieue, rôle 5 de 1950 ; Casablanca-sud, rôle 6 de 1951 ; Casablanca-centre, rôle 10 de 1951 ; Port-Lyautey, rôles 11 de 1949, 7 de 1950 ; Berkane, rôle 5 de 1951 ; Casablanca-centre, rôle 9 de 1951 ; Aïn-ed-Diab, rôle spécial 3 de 1952 ; Rabat-sud, rôle spécial 7 de 1952 ; circonscription de Fedala-banlieue, rôle spécial 2 de 1952 ; Meknès-médina, rôle spécial 2 de 1952.

Patentes : Mazagan, 9e émission 1949 ; circonscription de Sidi-Bennour-banlieue, 3e émission 1950 ; Souk-el-Arba, 5e émission 1950 et 3e émission 1951 ; circonscription de Mazagan-banlieue, 3e émission 1949, 3e émission 1950 ; Boulhaut, 3e émission 1951 ; Oujda-nord, 6e émission 1951 ; Sidi-Bennour-banlieue, 2e émission 1951 ; circonscription de Mazagan-banlieue, 2e émission 1951 ; Fedala, 8e émission 1951 ; Marrakech-Guéliz, 4e émission 1951.

Taxe d'habitation : Oujda-nord, 6e émission 1951 ; Rabat-sud, 11e émission 1949.

Taxe de compensation familiale : Rabat-sud, 9e émission 1950 ; Casablanca-Maârif, 3e émission 1951.

LE 15 MARS 1952. — *Supplément à l'impôt des patentes :* Rabat-sud, rôle spécial 6 de 1952 ; circonscription de Fedala-banlieue, rôle spécial 3 de 1952 ; Meknès-médina, rôles 15 de 1951 et spécial 1 de 1952 ; Casablanca-centre, rôle 26 de 1949 ; circonscription de contrôle civil de Jerada, rôle 4 de 1951 ; circonscription d'Arbaoua, rôle 1 de 1951.

Patente : Salé, 4e émission 1949 ; Meknès-La Touraine, 2e émission 1951 ; Meknès-Extension-est, 4e émission 1950 et 2e émission 1951 ; Meknès-banlieue, 4e émission 1950.

Taxe de compensation familiale : Mazagan-banlieue, 3e émission 1950 ; Meknès-médina, 4e émission 1951.

Complément de la taxe de compensation familiale : Rabat-nord, 2e émission 1950 et 2e émission 1951 ; Meknès-banlieue, rôle 1 de 1952 ; Meknès-ville nouvelle, rôle 1 de 1952.

Prélèvement sur les traitements et salaires : Marrakech-Guéliz, rôle 8 de 1949 ; Marrakech-médina, rôle 4 de 1950 ; Meknès-médina, rôle 2 de 1951 ; Agadir, rôle 8 de 1949.

LE 20 MARS 1952. — *Supplément à l'impôt des patentes :* Fedala, rôle spécial 4 de 1952 ; Casablanca-sud, rôle spécial 2 de 1952 ; Aïn-ed-Diab, rôle spécial 4 de 1952 ; Casablanca-nord, rôle spécial 13 de 1952 ; Rabat-sud, rôles spéciaux 8 et 9 de 1952 ; Rabat-nord, rôles spéciaux 5 et 6 de 1952 ; Marrakech-banlieue, rôle spécial 1 de 1952.

Patentes : Mogador, 6e émission 1951 ; Tahanaoute, 2e émission 1951 ; Asni, 2e émission 1951 ; Rabat-nord, 8e émission 1949.

Taxe d'habitation : Mogador, 4e émission 1951.

LE 25 MARS 1952. — *Supplément à l'impôt des patentes :* Marrakech-médina, rôles 15 de 1949 et 8 de 1951 ; Casablanca-centre, rôle 18 de 1950 ; Souk-el-Arba, rôle 3 de 1951 ; Taza, rôle 3 de 1951 ; Marrakech-médina, rôle 10 de 1950 ; Casablanca-ouest, rôle 8 de 1951.

Patentes : Mogador, 5e émission 1951 ; Safi, 4e émission 1951 ; Asni, 2e émission 1950 ; Meknès-banlieue, 5e émission 1949 ; Guercif, 3e émission 1949 et 2e émission 1950 ; Meknès-La Touraine, 3e émission 1951 ; El-Kelâa-des-Srarhna, 3e émission 1951 ; Rabat-sud, 12e émission 1949, 7e émission 1950, 6e émission 1951.

Taxe de compensation familiale : Meknès-médina, 5e émission 1951 ; Fedala, 4e émission 1950, 3e émission 1951.

Complément à la taxe de compensation familiale : Meknès-médina, rôles 2 de 1951 et 1 de 1952 ; Rabat-sud, rôle 7 de 1950 ; circonscription d'El-Hajeb, rôle 1 de 1952 ; Meknès-médina, rôles 2 de 1949, 3 de 1950 ; Aïn-es-Sebaâ, rôle 1 de 1952 ; Bel-Air, rôle 1 de 1952 ; Oasis II, rôle 1 de 1952.

Prélèvement sur les traitements et salaires : Meknès-ville nouvelle, rôles 9 de 1948, 8 de 1949, 5 de 1950 ; Meknès-médina, rôle 3 de 1951.

LE 20 MARS 1952. — *Tertib et prestations des Marocains 1951 (émissions supplémentaires) :* circonscription de Boucheron, caïdat des Ahlaf el Mellila ; circonscription de Berkane, caïdats des Beni-Mengouche-nord et des Triffa ; circonscription de Tedders, caïdat des Haouderrane.

Terlib et prestations des Européens 1951 (émission supplémentaire) : région de Rabat, circonscription de Salé-ville.

Le chef du service des perceptions,
M. Boissy.

Importations sur comptes E.F.AC.

Compte tenu de l'évolution de la situation financière et de la pénurie générale des devises, il a paru nécessaire d'aménager les règles applicables à l'utilisation des devises en compte E.F.AC. pour l'importation de produits de l'étranger.

Des autorisations d'importation continueront, bien entendu, d'être accordées pour les biens d'équipement et les matières premières utiles à l'industrie et à l'agriculture.

Par contre, les produits suivants ne pourront plus être importés sur les disponibilités de comptes E.F.AC. :

Motocyclettes ;
Bicyclettes ;
Rasoirs et lames de rasoirs ;
Articles de ménage ;
Matériel électrodomestique autre que frigidaires ;
Friperie ;
Tissus ;
Conserves, confitures.

Les importations, sur disponibilités de comptes E.F.AC., d'automobiles de tourisme et de frigidaires domestiques auront lieu désormais dans le cadre de contingents annuels dont le montant et les modalités de répartition seront fixés prochainement. Est suspendue jusqu'à cette date la délivrance des licences d'importation correspondantes ayant fait l'objet de demandes déposées à la direction de l'agriculture, du commerce et des forêts, à compter du jour de la publication du présent communiqué.

Avis n° 524 de l'Office marocain des changes relatif au régime des comptes « Exportations, Frais Accessoires ».

L'avis n° 449/O.M.C., du 18 juillet 1951, portant codification du régime des comptes « Exportations, Frais Accessoires », a été complété ou modifié par les avis n°s 467 du 14 septembre 1951 et 498 du 28 décembre 1951.

Le présent avis : 1° abroge les avis n°s 449 du 18 juillet 1951, 467 du 14 septembre 1951 et 498 du 28 décembre 1951, de l'Office marocain des changes (1) ; 2° reprend, en les aménageant, les dispositions desdits avis.

TITRE PREMIER.

CONDITIONS D'OUVERTURE ET D'ALIMENTATION DES COMPTES E.F.AC.

CHAPITRE PREMIER.

Dispositions générales.

Les exportateurs, après avoir encaissé (2) le produit de leurs exportations, sont dispensés à concurrence d'un certain pourcentage de ce produit de l'obligation de cession imposée par la réglementation des changes.

Cette faculté ne s'applique pas au produit d'exportations réalisées dans le cadre d'opérations d'autofinancement ou d'opérations compensées ou sans engagement de change.

Les sommes conservées par les exportateurs sont obligatoirement portées, sans qu'il y ait lieu d'en référer au préalable à l'Office marocain des changes, au crédit de comptes spéciaux ouverts à leur nom par les intermédiaires agréés chez lesquels les exportations ont été domiciliées. En aucun cas, ces sommes ne peuvent être comptabilisées dans des comptes ouverts directement à l'étranger au nom des exportateurs.

Ces comptes spéciaux, intitulés « Comptes Exportations, Frais Accessoires » (comptes E.F.AC.), sont soit des comptes en devises, soit des comptes en francs, selon que l'encaissement des exportations correspondantes a été effectué en devises ou en francs. Des comptes distincts sont ouverts pour chaque devise ; de même pour les comptes en francs, des comptes distincts sont ouverts selon la nationalité du compte étranger en francs par le débit duquel le règlement de l'exportation a été effectué.

Les comptes E.F.AC. ouverts dans une même devise chez plusieurs intermédiaires agréés au nom d'un même exportateur peuvent être librement virés entre eux sur demande à adresser par l'exportateur à l'intermédiaire agréé sur les livres duquel est ouvert le compte à débiter. La même disposition est applicable pour les comptes E.F.AC. en francs alimentés par des comptes étrangers en francs de même nationalité et ouverts chez plusieurs intermédiaires agréés au nom d'un même exportateur.

Un compte E.F.AC. en francs peut, par l'entremise de l'intermédiaire agréé sur les livres duquel il est tenu, être librement converti dans la devise en laquelle est convertible le compte étranger ayant servi à l'alimenter.

Cette disposition n'est, en fait, applicable que dans la mesure où la circulaire de l'Office marocain des changes, relative aux relations financières entre la zone franc et le pays auquel correspond le compte étranger en francs par le débit duquel le compte E.F.AC. a été alimenté, prévoit la possibilité de convertir en devises les disponibilités du compte étranger en francs considéré.

La conversion s'effectue par achat de devises, soit sur le marché libre de Paris, soit sur le marché officiel au cours pratiqué sur ces marchés le jour de l'achat.

Un compte E.F.AC. en devises peut, sur demande adressée par son titulaire à l'intermédiaire agréé sur les livres duquel il est tenu, être converti en francs, après cession des devises sur le marché libre ou sur le marché officiel, selon le cas, au cours pratiqué le jour de la cession.

Les francs ainsi obtenus sont portés :

Au crédit d'un compte E.F.AC. « francs libres », si la devise cédée est le dollar des États-Unis ou le dollar canadien ;

Au crédit d'un compte E.F.AC. en francs de la nationalité de la devise cédée, dans tous les autres cas.

CHAPITRE II.

Détermination des pourcentages devant servir de base au calcul des sommes à inscrire au crédit des comptes E.F.AC.

Sous le bénéfice des observations générales formulées au chapitre premier, les pourcentages à inscrire en compte E.F.AC. sont calculés sur le montant des sommes encaissées en règlement de l'exportation. Si cet encaissement est supérieur au montant de la facture définitive, c'est sur la base de cette dernière que le calcul doit s'effectuer.

De même, s'il s'agit d'une avance sur commande, les pourcentages à inscrire en compte E.F.AC. sont calculés sur le montant des sommes encaissées, étant précisé que si ce montant est supérieur à celui que le contrat commercial prévoit, au titre de cette avance, le calcul doit s'effectuer sur la base de ce dernier montant.

Dans le cas de paiements fractionnés, le calcul des sommes à inscrire en compte E.F.AC. doit être opéré dans les conditions rappelées ci-dessus, au prorata des règlements effectués.

Les pourcentages à inscrire en compte E.F.AC. sont les suivants :

1° *Lorsque l'exportation a été réalisée en vente ferme.*

a) 25 % :

Pour les exportations à destination d'un pays quelconque dès lors que le règlement donne lieu à une cession effective de dollars U.S.A. ou de dollars canadiens sur le marché libre, ou à un prélèvement au débit d'un compte « francs libres » ;

(1) Il va de soi que les avis abrogés par l'avis n° 449/O.M.C., du 18 juillet 1951, demeurent caducs.

(2) Il est rappelé que par « encaissement » il faut entendre, selon que le règlement a lieu en devises ou en francs, le fait pour un résidant, soit de faire verser par son débiteur les devises dont celui-ci est redevable au crédit du compte d'un intermédiaire agréé chez le correspondant de ce dernier à l'étranger, soit de recevoir des francs par le débit d'un compte étranger en francs utilisables à cette fin.

Pour les exportations à destination :

Du Mexique, réglées en pesos mexicains ou par le débit d'un compte étranger mexicain ;

Du Pérou, réglées par le débit d'un compte étranger péruvien.

b) 10 % dans tous les autres cas.

2° *Lorsque l'exportation a été réalisée en consignation.*

a) 15 % :

Pour les exportations à destination d'un pays quelconque dès lors que le règlement donne lieu à une cession effective de dollars U.S.A. ou de dollars canadiens sur le marché libre, ou à un prélèvement au débit d'un compte « francs libres » ;

Pour les exportations à destination :

Du Mexique, réglées en pesos mexicains ou par le débit d'un compte étranger mexicain ;

Du Pérou, réglées par le débit d'un compte étranger péruvien.

b) 6 % dans tous les autres cas.

CHAPITRE III.

Renonciation par l'exportateur aux facilités offertes aux titulaires de comptes E.F.AC.

L'inscription de francs ou de devises au crédit d'un compte E.F.AC. lors du rapatriement du produit de l'exportation ainsi que le maintien de disponibilités au crédit de ces comptes n'est pas obligatoire. L'exportateur peut renoncer au bénéfice des comptes E.F.AC.

a) *Renonciation à priori.*

L'attention des intermédiaires agréés est attirée tout particulièrement sur le fait que l'exportateur qui ne demande pas l'inscription de devises en compte E.F.AC. en même temps qu'il donne l'ordre de céder le produit en devises de ses exportations est réputé renoncer définitivement à conserver le pourcentage en devises qui pouvait être laissé à sa disposition.

Cette proposition est vraie, que la cession des devises ait été réalisée au comptant ou à terme, qu'il s'agisse d'une erreur de l'exportateur ou de son banquier.

De même, l'exportateur perd tout droit à compte E.F.AC. lorsque, l'exportation étant réglée par débit d'un compte étranger en francs, la totalité du produit en francs de l'exportation a été virée au compte intérieur de l'exportateur.

b) *Renonciation à postériori.*

Les exportateurs ont, à tout moment, la possibilité de céder le solde disponible de leur compte E.F.AC. en devises, soit sur le marché libre, soit sur le marché officiel. Cette cession peut être faite à terme, étant entendu que le contrat de terme ne peut être reporté et que les devises doivent être livrées à l'échéance.

Les exportateurs titulaires de comptes E.F.AC. en francs ont, à tout moment, la possibilité de virer définitivement à leur compte intérieur les disponibilités des comptes E.F.AC. considérés.

TITRE II.

UTILISATION DES DISPONIBILITÉS DES COMPTES E.F.AC.

Les disponibilités d'un compte E.F.AC. peuvent être utilisées en vue d'opérations déterminées soit par le titulaire du compte, soit par un tiers, titulaire ou non lui-même de comptes E.F.AC.

CHAPITRE PREMIER.

Utilisation de disponibilités en compte E.F.AC. par le titulaire du compte.

Les intermédiaires agréés ont délégation de l'Office marocain des changes pour réaliser par le débit d'un compte E.F.AC., sans autorisation préalable et sous leur responsabilité, les paiements suivants, lorsque ces paiements sont effectués d'ordre et pour compte de l'exportateur titulaire du compte E.F.AC.

Section I. — PAIEMENT DES « FRAIS ACCESSOIRES AUX EXPORTATIONS ».

Les commissions dues à des représentants étrangers (à concurrence d'un montant égal au maximum à 10 % du produit de l'exportation) (3).

Frais de publicité (3).

Frais de voyage d'affaires réalisés pour le compte de l'entreprise exportatrice, dans la limite des allocations maxima prévues par le tableau ci-annexé (annexe A).

Primes d'assurances (4) en faveur d'entreprises d'assurances exerçant leurs activités à l'intérieur de la zone française du Maroc. L'exportateur doit justifier à l'intermédiaire agréé qui tient le compte à débiter que le contrat d'assurances, en exécution duquel la prime doit être réglée, a été autorisé par le service des assurances de la direction des finances.

Frais de transport (4) afférents à des opérations réalisées sous couvert de licences d'exportation ou d'engagements de change libellés franco destination.

Frais de douane (4) consécutifs à des ventes effectuées franco destination dédouanées.

Toutes justifications utiles de ces paiements devront être fournies à la banque qui les conservera afin de permettre des contrôles ultérieurs auxquels l'Office marocain des changes pourrait procéder.

Au cas où, exceptionnellement, la banque ne pourrait conserver les justifications produites, leurs références précises devront être portées sur le compte E.F.AC.

La liste des paiements ci-dessus énumérés est strictement limitative. Pour tous autres paiements tels que frais relatifs aux manifestations internationales (foires et expositions), dépenses d'investissements à l'étranger (création de bureaux de vente, de filiales, achats de valeurs mobilières), il appartient aux banques dans les livres desquelles sont ouverts les comptes à débiter de présenter des demandes circonstanciées à l'Office marocain des changes.

Section II. — RÈGLEMENT DES IMPORTATIONS EFFECTUÉES SOUS LE COUVERT DE LICENCES DITES « LICENCES E.F.AC. ».

Les titulaires de comptes E.F.AC. peuvent déposer auprès de la direction de l'agriculture, du commerce et des forêts des licences d'importation.

Ces licences, domiciliées dans les conditions habituelles auprès de la banque titulaire du compte préalablement à leur dépôt à la direction de l'agriculture, du commerce et des forêts, doivent porter au verso une attestation de ladite banque établissant que le montant coût et fret des marchandises à importer a été bloqué au compte E.F.AC. du titulaire.

Exemple : « Bloqué au compte E.F.AC. de M. X... livres 100. »

Le blocage doit être effectif, c'est-à-dire que le compte doit être alimenté à concurrence du montant en cause et qu'à aucun moment, jusqu'à réalisation du paiement, le compte E.F.AC. ne doit présenter un solde inférieur au montant de la licence.

En cas d'annulation de l'importation, la somme affectée à son règlement ne peut être débloquée qu'après renvoi à l'Office marocain des changes de tous les exemplaires de la licence et des certificats de change inutilisés.

Qu'il s'agisse du prix d'achat de la marchandise, des frais de son transport ou d'autres frais accessoires, les importations réalisées sous couvert de licences E.F.AC. doivent être réglées en totalité à l'aide des disponibilités de l'importateur en compte E.F.AC.

Elles ne peuvent, en aucun cas, donner lieu à achat de devises, soit sur le marché libre de Paris, soit sur le marché officiel, ou à un règlement en francs, soit par versement de francs au crédit d'un compte de non-résidant, soit par compensation en marchandises.

---

(3) Les frais de publicité engagés à l'étranger, ainsi que les commissions dues aux représentants à l'étranger peuvent être déduits par l'exportateur du produit de son exportation, avant l'encaissement ou avant la cession de ce produit. En pareil cas, le montant ainsi prélevé doit être déduit des sommes à inscrire au compte E.F.AC. en application des dispositions précédentes.

(4) La possibilité qui est ainsi offerte aux exportateurs d'utiliser leurs disponibilités en compte E.F.AC. pour les règlements de cette nature n'implique pas l'obligation de prélever le montant de tels règlements sur les disponibilités de ces comptes.

Il en résulte que des demandes d'achat de devises pour de tels règlements peuvent être présentées à l'Office marocain des changes, appuyées de toutes justifications utiles, même si les requérants possèdent des disponibilités en compte E.F.AC., lorsque lesdits requérants ne désirent pas utiliser ces disponibilités pour ces règlements.

Le règlement du fret, notamment, doit être assuré à l'aide des disponibilités en compte E.F.AC. Lorsque le fret est payé en francs à l'arrivée, le montant nécessaire au règlement en faveur du consignataire doit être prélevé en compte E.F.AC., soit directement s'il s'agit d'un compte en francs, soit après vente de devises sur le marché libre ou sur le marché officiel s'il s'agit d'un compte en devises.

CHAPITRE II.

Virements de compte E.F.AC. à compte E.F.AC., échanges de disponibilités figurant en compte E.F.AC., arbitrages de devises E.F.AC.

Section I. — VIREMENT DE COMPTE E.F.AC. A COMPTE E.F.AC. ET ÉCHANGE DE DISPONIBILITÉS E.F.AC.

Il faut entendre :

a) Par virement de compte E.F.AC. à compte E.F.AC., l'opération par laquelle un titulaire de compte E.F.AC. vire, par le débit de son compte au crédit du compte E.F.AC. de même nationalité d'un autre exportateur, une quantité déterminée de devises ou de francs étrangers. Il est réglé en francs intérieurs par le bénéficiaire du virement. L'opération se traduit par une négociation de disponibilités E.F.AC. ;

b) Par échange de disponibilités figurant en compte E.F.AC., l'opération par laquelle un titulaire de compte E.F.AC. vire au crédit du compte E.F.AC. d'un autre exportateur une quantité de francs étrangers ou de devises pour lesquels il reçoit d'autres francs étrangers ou d'autres devises prélevés sur un compte E.F.AC. de l'exportateur bénéficiaire du virement. Ces échanges s'analysent comme des opérations de troc.

Les intermédiaires agréés ont délégation de l'Office marocain des changes pour réaliser lesdites opérations sous leur propre responsabilité lorsqu'elles sont effectuées en vue d'un règlement entrant dans l'une des catégories énumérées au chapitre premier, section I, du titre II du présent avis et sous réserve que le paiement soit exigible.

Dans tous les autres cas, les virements de compte E.F.AC. à compte E.F.AC. ou les échanges de disponibilités E.F.AC. sont subordonnés à l'autorisation préalable de l'Office marocain des changes.

Section II. — ARBITRAGES EN ZONE FRANC.

Les arbitrages réalisés en zone franc peuvent être effectués sans autorisation de l'Office marocain des changes dans les conditions énumérées à l'annexe B de la présente circulaire lorsqu'ils ont pour but de permettre un règlement entrant dans l'une des catégories énumérées au chapitre premier, section I, du titre II du présent avis, sous réserve que le paiement soit exigible.

Dans tous les autres cas, les arbitrages réalisés à l'intérieur de la zone franc sont subordonnés à l'autorisation préalable de l'Office marocain des changes.

Section III. — ARBITRAGES SUR UNE PLACE ÉTRANGÈRE.

Ces opérations doivent, obligatoirement, être soumises à l'agrément préalable de l'Office marocain des changes.

Lorsque l'arbitrage a pour but de permettre un règlement entrant dans l'une des catégories énumérées au chapitre premier, section I, du titre II du présent avis, les demandes d'arbitrage doivent être adressées à l'Office marocain des changes par dossier bancaire, accompagné de toutes justifications utiles.

Lorsque le titulaire d'un compte E.F.AC. désire arbitrer sur une place étrangère tout ou partie de ses disponibilités E.F.AC. en vue du financement d'une importation déterminée, il lui appartient de se conformer à la procédure ci-dessous indiquée en ce qui concerne l'utilisation des devises E.F.AC. par des tiers.

Les arbitrages à l'étranger ne pourront, bien entendu, être réalisés que dans la mesure où la réglementation étrangère du contrôle des changes, s'il en existe, le permettra.

Le cours d'arbitrage sera, naturellement, celui en vigueur sur la place étrangère.

CHAPITRE III.

Utilisation de disponibilités E.F.AC. par des tiers.

L'utilisation des disponibilités E.F.AC. par des tiers peut, d'une manière générale, être autorisée pour le financement d'importation de marchandises en zone française du Maroc.

Il appartient au tiers utilisateur après avoir fait domicilier son titre d'importation, de présenter aux services compétents de la direction de l'agriculture, du commerce et des forêts une demande d'autorisation d'importation.

Le demandeur ne pourra se procurer les disponibilités E.F.AC. nécessaires au financement de son opération qu'après obtention de la licence d'importation. Il va de soi, dans ces conditions, que la domiciliation s'effectuera sans blocage de fonds.

La banque domiciliataire devra, toutefois, annexer à la demande d'autorisation d'importation de son client, une demande établie en double exemplaire, en conformité du modèle annexé au présent avis (annexe C).

Si la direction de l'agriculture, du commerce et des forêts donne son agrément à l'importation envisagée, la licence d'importation et la demande y annexée sont transmises à l'Office marocain des changes.

L'Office marocain des changes procède à l'examen du dossier qui lui est ainsi soumis. Si les modalités de financement de l'opération ne soulèvent pas d'objection de sa part, il adresse à la banque domiciliataire, après visa, un exemplaire de la demande formulée par cette dernière, en indiquant dans la case réservée à cet effet, le numéro et la date extrême de validité de la licence.

La banque domiciliataire peut alors exécuter les achat, échange ou arbitrage de disponibilités E.F.AC. autorisés par l'Office marocain des changes.

Dès que l'ensemble des opérations précitées a été exécuté, la banque domiciliataire, qui doit comptabiliser le produit de ces opérations en compte « tiers importateur » (5), en informe l'Office marocain des changes en lui faisant retour, après l'avoir dûment complétée au verso, de la formule d'autorisation qui lui avait été délivrée.

L'Office marocain des changes libère, dès réception de ces renseignements, la licence d'importation jusqu'alors en instance, dans la mesure toutefois où le montant en devises obtenu à l'issue des opérations susvisées correspond à celui de ladite licence. Dans le cas où le montant en devises obtenu serait insuffisant, il appartiendra à l'importateur de faire modifier en conséquence le montant de sa licence.

Les licences d'importation de l'espèce ne pourront, en aucun cas, faire l'objet de prorogation ou de renouvellement.

Les devises obtenues ensuite d'achats, d'échanges ou d'arbitrages ne peuvent être utilisées qu'au seul règlement des marchandises dont l'importation est autorisée par la licence. Les devises restées inutilisées devront, en principe, être obligatoirement et automatiquement cédées, — un mois après la date de péremption de la licence, — sur le marché libre ou sur le marché officiel, suivant le cas. La banque domiciliataire est tenue d'opérer cette cession même si l'intéressé ne lui en a pas donné l'ordre.

S'il s'agit de « francs étrangers » restés inutilisés, ces derniers devront être virés en compte intérieur dans les mêmes conditions.

Des demandes de dérogation à cette règle de cession obligatoire des reliquats pourront cependant être adressées à l'Office marocain des changes qui se réserve, à ce sujet, tous pouvoirs d'appréciation.

TITRE III.

RÉGIMES PARTICULIERS.

CHAPITRE PREMIER.

Régime particulier des comptes E.F.AC. alimentés en francs par le débit des comptes « étrangers » tangérois.

Les comptes E.F.AC. alimentés en francs par le débit de comptes « étrangers » tangérois demeurent soumis au régime particulier suivant :

a) Les disponibilités de ces comptes ne peuvent être utilisées que par leurs titulaires, à l'exclusion des tiers ;

b) Ces disponibilités ne peuvent servir, en principe, qu'à l'achat de biens d'équipement ou éventuellement à l'acquisition de voitures automobiles, sous réserve toutefois que les acquéreurs s'engagent à ne pas revendre ces véhicules pendant une durée d'un an ;

c) En outre, les comptes E.F.AC. « étrangers » tangérois ne peuvent être crédités que de fonds provenant de la cession sur le marché libre de dollars U.S.A. ou de dollars canadiens figurant au

(5) Le numéro O.M.C. de la licence servira d'indicatif au compte « tiers importateur ». Il doit obligatoirement être ouvert un compte « tiers importateur » par licence d'importation.

crédit d'un compte E.F.AC., ou d'un compte E.F.AC. en francs alimentés par le débit d'un compte francs libres, à l'exclusion de fonds provenant de tous autres comptes E.F.AC.

CHAPITRE II.

Régime particulier des comptes E.F.AC. hôteliers.

L'avis 448/O.M.C. du 18 juillet 1951 définit les conditions dans lesquelles les hôtels de luxe et les hôtels de grand tourisme, agissant pour le compte d'un intermédiaire agréé, pouvaient être autorisés à échanger contre francs marocains à leurs clients étrangers des moyens de paiement exprimés en monnaie étrangère.

Les moyens de paiement ainsi encaissés sont considérés comme produits d'exportation invisibles et, comme tels, leur encaissement ouvre droit pour les hôtels au bénéfice des comptes E.F.AC.

L'ouverture et le fonctionnement des comptes E.F.AC. hôteliers sont soumis aux dispositions particulières suivantes :

a) Les comptes E.F.AC. des hôtels sont obligatoirement ouverts en devises. Des comptes distincts sont ouverts pour chaque devise ;

b) La reprise des devises-billets traités uniquement sur le marché libre spécial en banque des billets, n'ouvre pas droit à compte E.F.AC. ;

c) En aucun cas, les disponibilités E.F.AC. des hôtels ne peuvent être comptabilisées dans des comptes ouverts directement à l'étranger au nom des intéressés. Ces disponibilités doivent être comptabilisées chez la banque intermédiaire agréée pour le compte de laquelle l'hôtel procède à l'acquisition des devises ;

d) Le pourcentage applicable au calcul des montants à porter en compte E.F.AC. est de 25 % pour les encaissements réalisés en dollars U.S.A. ou canadiens, et de 10 % pour les encaissements réalisés en toute autre devise ;

e) Les hôtels titulaires de comptes E.F.AC. peuvent utiliser les disponibilités de leurs comptes pour les catégories de paiement ci-après :

1° Règlements de commissions aux agences ;

2° Paiement de frais de publicité à l'étranger après accord de l'Office marocain du tourisme ;

3° Achats à l'étranger, sous réserve de l'obtention d'une licence d'importation dans les conditions habituelles ;

f) La négociation, l'échange et l'arbitrage des disponibilités E.F.AC. des hôtels peuvent s'effectuer dans les conditions prévues au chapitre II du titre II du présent avis ;

g) Les dispositions du chapitre III du titre Ier du présent avis s'appliquent *mutatis mutandis* aux comptes E.F.AC. hôteliers ;

h) En aucun cas, un compte E.F.AC. hôtelier ne doit présenter un solde débiteur.

APPENDICE.

COMPTE RENDU STATISTIQUE A L'OFFICE MAROCAIN DES CHANGES par les banques agréées des différentes écritures passées aux comptes E.F.AC.

A. — Règlement des exportations.

1° *Le règlement de l'exportation est effectué en devises.*

Lorsqu'un intermédiaire agréé recevra un versement en devises dont une partie doit être portée en compte E.F.AC. et l'autre partie doit être cédée, il établira, comme de coutume, une formule 104 et inscrira :

Sur la partie droite de la formule, le montant des devises vendues sur le marché officiel ou sur le marché libre :

Sur la partie gauche (groupe III), le montant des devises à porter en compte E.F.AC.

2° *Le règlement de l'exportation est effectué en francs.*

Lorsqu'un intermédiaire agréé débitera un compte étranger en francs d'un montant dont une partie doit être portée en compte E.F.AC. et dont l'autre partie doit être versée en compte intérieur de l'exportateur il établira, comme de coutume, une formule 104 *bis* et inscrira sur la partie droite de la formule :

En regard de la rubrique « Montant débité », le montant total du débit en compte étranger en francs ;

Sous cette rubrique, la mention « dont..... fr. E.F.AC. ».

B. — Opérations en compte E.F.AC.

1° *Les intermédiaires agréés établissent :*

Une formule 4 (groupe I) en deux exemplaires lors de l'achat de devises par le débit d'un compte E.F.AC. en francs ;

Une formule 4 *bis* en deux exemplaires lors du crédit d'un compte étranger en francs par débit d'un compte E.F.AC. en francs ;

Une formule 104 en deux exemplaires lors de la vente au marché officiel ou au marché libre des disponibilités en devises d'un compte E.F.AC. (1).

2° *Les intermédiaires agréés n'établissent aucune formule pour les opérations suivantes :*

Virement entre comptes E.F.AC. :

Délivrance de moyens de paiement en contrepartie d'un débit en compte E.F.AC. en devises.

(1) Il va de soi que ces formules doivent être établies, que l'opération ait été effectuée sans autorisation préalable de l'Office marocain des changes dans le cadre des délégations prévues par le présent avis ou qu'elle ait été exécutée avec l'accord de l'Office marocain des changes.

***

ANNEXE A.

PAYS DE DESTINATION	MONTANT DE L'ALLOCATION
Belgique, Danemark, Hollande, Irlande, Italie, Norvège, Portugal, Suède, Suisse (1), Tchécoslovaquie, zone monétaire du deutsche mark, zone Sterling.	Contre-valeur en devises du pays de destination de 50.000 francs français.
Espagne (1), Finlande, Grèce, Islande, Hongrie, Pologne, Turquie, Yougoslavie.	Accréditif de 50.000 francs sur une banque du pays de destination.
Égypte.	100 livres égyptiennes.
Mexique.	Contre-valeur en pesos mexicains de 100.000 francs.
États-Unis, pays de l'Amérique centrale, Colombie, Équateur, Pérou, Venezuela, Libéria.	20 dollars U.S.A. par journée de séjour, pour quinze jours au maximum.
Canada.	20 dollars canadiens par journée de séjour, pour quinze jours au maximum.
Argentine, Bolivie, Brésil, Chili, Paraguay, Uruguay.	100.000 francs sous forme de chèques ou lettres de crédit émis sur le compte de l'accord de paiement en vigueur avec le pays de destination. 100.000 francs en billets de banque du pays de destination (2).

(1) Les chèques doivent porter la mention « tourisme ».
(2) Il n'y a pas lieu d'inscrire ces billets sur le passeport des intéressés.

***

ANNEXE B.

ARBITRAGES RÉALISÉS EN ZONE FRANC AU MOYEN DES DISPONIBILITÉS DES COMPTES E.F.AC.

Les achats et les ventes de devises prévus par les tableaux ci-dessous doivent être faits sur le marché libre ou sur le marché officiel selon le cas.

I. — *Le compte E.F.AC. à débiter est exprimé en devises.*

Vente de : Dollars des États-Unis ..... Francs Djibouti ..... Dollars canadiens ..... Pesos mexicains	Achat de toutes devises. Inscription au crédit de : Comptes E.F.AC. « francs libres » ; Comptes E.F.AC. en francs de toute nationalité.
Vente de : Couronnes danoises ..... Couronnes norvégiennes.... Couronnes suédoises ..... Deutsche marks ..... Écus portugais ..... Florins hollandais ..... Francs belges..... Francs suisses ..... Lires italiennes ..... Livres sterling	Achat de : Couronnes danoises ; Couronnes norvégiennes ; Couronnes suédoises ; Deutsche marks ; Écus portugais ; Lires italiennes ; Florins hollandais ; Francs belges ; Francs suisses ; Livres sterling. Inscription au crédit de comptes E.F.AC. : « Allemagne » en francs ; « Autriche » en francs ; « Belgique » en francs ; « Danemark » en francs ; « Grande-Bretagne » en francs ; « Grèce » en francs ; « Italie » en francs ; « Norvège » en francs ; « Pays-Bas » en francs ; « Portugal » en francs ; « Suède » en francs ; « Suisse » en francs ; « Turquie » en francs.

II. — *Le compte E.F.AC. à débiter est exprimé en francs.*

Prélèvement au débit de : Comptes E.F.AC. « francs libres » ..... Comptes E.F.AC « Mexique » en francs ..... Comptes E.F.AC. « Pérou » en francs	Achat de toutes devises. Inscription au crédit de : Comptes E.F.AC. « francs libres » ; Comptes E.F.AC. en francs de toute nationalité.
Prélèvement au débit de comptes E.F.AC. : « Allemagne » en francs.... « Autriche » en francs ..... « Belgique » en francs .... « Danemark » en francs .. « Grande-Bretagne » en francs ..... « Grèce » en francs..... « Italie » en francs ..... « Norvège » en francs ..... « Pays-Bas » en francs ..... « Portugal » en francs .... « Suède » en francs ..... « Suisse » en francs ..... « Turquie » en francs	Achat de : Couronnes danoises ; Couronnes norvégiennes ; Couronnes suédoises ; Deutsche marks ; Écus portugais ; Florins hollandais ; Francs belges ; Francs suisses ; Lires italiennes ; Livres sterling. Inscription au crédit de comptes E.F.AC. : « Allemagne » en francs ; « Autriche » en francs ; « Belgique » en francs ; « Danemark » en francs ; « Grande-Bretagne » en francs ; « Grèce » en francs ; « Italie » en francs ; « Norvège » en francs ; « Pays-Bas » en francs ; « Portugal » en francs ; « Suède » en francs ; « Suisse » en francs ; « Turquie » en francs.

ANNEXE C.

....., le .....

Banque : .....

Adresse : .....

Je sollicite, par la présente, l'autorisation de procéder à la demande de ..... aux opérations suivantes :

I. — *Achats de devises E.F.AC.*

Nature et montant des devises : .....

II. — *Échange de devises E.F.AC.*

Nom du titulaire de comptes E.F.AC. qui intervient en contrepartie : .....

Nom et adresse de sa banque : .....

Nature et montant des moyens de paiement à céder : .....

Nature et montant des moyens de paiement à acquérir : .....

III. — *Arbitrage en zone franc.*

Nature et montant des moyens de paiement à céder : .....

Nature et montant des moyens de paiement à acquérir : .....

IV. — *Arbitrage à l'étranger.*

Nature et montant des moyens de paiement à céder : .....

Nature et montant des moyens de paiement à acquérir : .....

Visa de l'Office marocain des changes.

Le .....

N° de la licence : .....

Date extrême de validité de la licence .....

A ....., le .....

(Griffe et signature de l'intermédiaire agréé.)

N. B. — Il doit, en tout état de cause, être fait retour à l'Office marocain des changes de la présente autorisation au plus tard le.....

***

COMPTE RENDU D'EXÉCUTION.

Conformément à l'autorisation ci-contre, j'ai procédé pour compte de ..... en vue du financement de l'importation faisant l'objet de la licence n° ..... aux opérations suivantes :

I. — *Achats de devises E.F.AC.*

Nature et montant des devises : .....

Nom des vendeurs : .....

Nom et adresse de la banque ou des banques des vendeurs : .....

.....

II. — *Échange de devises E.F.AC.*

Numéro du titulaire du compte E.F.AC. qui intervient en contrepartie : .....

Nom et adresse de la banque : .....

Nature et montant des moyens de paiement cédés : .....

Nature et montant des moyens de paiement acquis : .....

III. — *Arbitrage en zone franc.*

Nature et montant des moyens de paiement cédés : .....

Nature et montant des moyens de paiement acquis : .....

IV. — *Arbitrage à l'étranger.*

Nature et montant des moyens de paiement cédés : .....

Nature et montant des moyens de paiement acquis : .....

A ....., le .....

(Griffe et signature de l'intermédiaire agréé.)

Grande-Bretagne. — Exportation-Importation.

Contingents bilatéraux d'exportation vers la Grande-Bretagne accordés à la France et à l'Afrique du Nord française pour l'année 1952.

Le *Board of Trade* vient de donner son accord sur les modalités définitives d'application des contingents spéciaux d'importation en Grande-Bretagne, pour l'année 1952, qui ont été négociés au cours du comité mixte de décembre dernier.

Le tableau ci-après énumère les produits faisant l'objet de ces contingents spéciaux et les restrictions éventuelles relatives à ces produits :

DÉSIGNATION DES PRODUITS	LIEU de gestion	OBSERVATIONS
Flageolets secs (Dried beans).	Grande-Bretagne.	
Pois chiches (Chick peas).	id.	
Conserves de viande en boîtes non sous O.G.L. avant le 8 novembre 1951 (Canned meats not on O.G.L. in period before 8th November 1951).	id.	Les conserves de viande sous O.G.L. avant le 8 novembre 1951 sont sous *Global quota*.
Produits de viande autres qu'en boîtes (Open pack meat products).		Concerne aussi bien ex-O.G.L. que non ex-O.G.L. *Global quota*.
Plats cuisinés congelés (Quick frozen pre-cooked meat meals).	id.	
Conserves de poisson (Canned fish).	id.	A l'exception des types achetés par le Gouvernement pour lesquels aucun contrat n'est d'ailleurs envisagé. *Global quota*.
Autres conserves de fruits en boîtes (Canned fruits of other types).	id.	
Pulpes de fruits y compris les fruits congelés en vrac (Fruit pulp, including bulk frozen fruit).	id.	*Global quota*.
Chocolat, couverture de chocolat et confiserie de sucre et de chocolat (Chocolate, chocolate coating, sugar and chocolate confectionery).	id.	*Global quota*.
Mélanges composés de sucre, graisse et cacao (Sugar fat cocoa mixture).		
Appareils photo d'une valeur supérieure à £ 5 C.I.F. et accessoires (Cameras for which the cost exceeds £ 5 and accessories C.I.F.).	France.	
Jus de fruits (fruit juice).		*Global quota*.
Huile d'olive (olive oil).		*Global quota*.
Caroubes (carobs).	Grande-Bretagne.	
Bijouterie argent (silver jewellery).	id.	
Plants de pépinières (Nursery stock and trees).	id.	
Fleurs coupées d'été (Cut flowers).	Grande-Bretagne.	Livrables après le 30 avril.
Fleurs coupées d'hiver (Cut flowers).	id.	Période d'importation : 1er décembre 1952 au 30 avril 1953. Exclusion : anémones et violettes (sauf violettes de Parme) et fleurs bulbeuses à l'exception des narcisses polyanthus.

L'octroi de quotes-parts continuera d'être matérialisé par la remise au bénéficiaire de certificats de quota délivrés par le service du commerce à Casablanca.

L'exportateur enverra directement à son client britannique le certificat qui permettra d'obtenir des services anglais compétents une licence d'importation. Ces certificats doivent être établis en valeur C.I.F.

***

Importation de produits non essentiels en provenance de Grande-Bretagne au cours de l'année 1952.

1° Liste des produits susceptibles d'être importés au Maroc :

PRODUITS	SERVICES responsables
Thé noir	C.M.M./Alim.
Sauces, pickles, condiments	id.
Biscuits	id.
Confiserie	id.
Chewing gum	id.
Confitures et marmelades	id.
Whisky	Vins et alcools.
Gin	id.
Tissus de laine	C.M.M./A.G.
Vêtements prêts à porter	id.
Linoléum, toile cirée et moleskine	id.
Articles de sport	id.
Meubles de bureau en métal et articles de bureau.	id.
Phonographes et disques	id.
Livres et périodiques	id.
Jouets et voitures d'enfants	id.
Appareils électroménagers à l'exclusion des réfrigérateurs électriques	id.
Réfrigérateurs autres qu'électriques	id.
Aiguilles à main	id.
Rasoirs et lames de rasoirs	id.
Motocyclettes et bicyclettes	id.
Appareils photographiques	id.
Théières et plateaux en étain	id.
Articles sanitaires	id.
Chaussures en cuir de luxe ou autres de sport.	C.M.M./Ind.
Cuirs et cuirs artificiels	id.

2° Conditions de réalisation de ces contingents :

A. — *Contingents gérés par le bureau de l'alimentation.*

Pour ces produits, les demandes d'autorisation d'importation, établies sur papier libre, devront être déposées ou parvenir à la direction de l'agriculture, du commerce et des forêts (division du commerce et de la marine marchande) à Rabat, avant le 10 avril 1952.

Elles devront être accompagnées, sous peine de rejet :

a) D'une facture *pro forma* établie en double exemplaire par le vendeur indiquant le prix unitaire F.O.B., port d'embarquement, ainsi que la caractéristique du produit offert ;

b) De la formule d'engagement habituelle.

Les intéressés seront avisés par lettre individuelle de la quote-part qui aura pu leur être réservée sur ces contingents et devront déposer leur demande de licence dans la forme habituelle.

Les crédits restant éventuellement disponibles après le 10 avril 1952 seront attribués, jusqu'à leur épuisement, au fur et à mesure de la réception des demandes.

B. — *Contingents gérés par le bureau des vins et alcools.*

Pour ces produits, les dossiers de demandes d'autorisation d'importation devront être déposés ou parvenir à la direction de l'agriculture, du commerce et des forêts, bureau des vins et alcools à Rabat, avant le 15 avril 1952.

C. — *Contingents gérés par le service des approvisionnements généraux.*

a) Les modalités de répartition seront précisées ultérieurement pour les produits suivants :

Tissus de laine ;
Vêtements prêts à porter ;
Aiguilles à main ;

b) Pour les autres produits, les importateurs sont invités à adresser avant le 10 avril 1952 leurs demandes d'autorisation d'importation à la direction de l'agriculture, du commerce et des forêts, service des approvisionnements généraux à Rabat.

Ces demandes devront être établies sur papier libre et accompagnées d'une facture *pro forma* en double exemplaire émanant du vendeur anglais indiquant le prix unitaire F.O.B., port d'embarquement, ainsi que les caractéristiques du produit offert et comportant engagement de livraison dans un délai de six mois à compter de la date de délivrance de la licence d'importation correspondante.

Les intéressés seront avisés par lettre individuelle de la quote-part qui aura pu leur être réservée sur ces contingents et de la date avant laquelle ils devront adresser leur demande de licence dans la forme habituelle.

D. — *Contingents gérés par le service des industries de transformation.*

Pour ces articles, les dossiers de demandes d'autorisation d'importation devront être déposés à la direction de l'agriculture, du commerce et des forêts à Rabat (service des industries de transformation).

Avis de l'Office marocain des changes relatif au régime des assurances maritimes et transports en devises étrangères en zone française du Maroc.

Par instruction n° 11 en date du 18 mars 1952 le directeur des finances a fait connaître aux directeurs et délégués des sociétés d'assurances et de réassurances maritimes et transports les nouvelles modalités de fonctionnement en zone française du Maroc du régime des assurances maritimes et transports en devises étrangères.

Ainsi que l'indique cette instruction, le nouveau régime prend effet de la date de publication au *Bulletin officiel* du Protectorat du présent avis qui abroge les avis n°s 96 et 156 de l'Office marocain des changes publiés au *Bulletin officiel* des 22 juillet et 4 novembre 1949.

Cet avis a pour objet de porter à la connaissance des intéressés les règles essentielles de fonctionnement du régime des assurances maritimes et transports en devises étrangères.

I. — Opérations pouvant donner lieu a assurances en devises.

Seules les opérations avec l'étranger (importations, exportations, transit ou transport de marchandises étrangères) peuvent donner lieu, auprès des sociétés de la zone française du Maroc habilitées à cet effet par la direction des finances, à assurances en devises, à condition qu'il s'agisse de devises cotées sur le marché officiel ou sur le marché libre de Paris.

Les marchandises importées « sans paiement » ou « sans cession de devises » dans le cadre des dispositions de l'arrêté résidentiel du 30 décembre 1948, et les marchandises expédiées d'un territoire de la zone franc à destination d'un autre territoire de ladite zone ne peuvent, en aucun cas, donner lieu à assurances en devises.

Il est rappelé qu'aucun contrat d'assurance ne peut être passé directement hors de la zone franc.

La liste des territoires de la zone franc est publiée à la suite du présent avis en annexe I.

II. — Souscription et exécution des contrats.

A. — *Monnaies du contrat d'assurance.*

Pour toute opération effectuée sous le couvert d'une licence ou d'un engagement de change, la devise prévue au contrat d'assurance doit être celle stipulée sur la licence ou l'engagement de change. Dans le cas où le règlement de l'opération commerciale s'effectuerait par le jeu d'un compte étranger en francs, le contrat d'assurance devra être libellé dans la devise en laquelle est convertible ledit compte étranger.

Toutefois, les marchandises importées d'un pays avec lequel la France est liée par un accord de paiement « en francs » ou un accord de paiement « en dollars monnaie de compte », dont la liste figure en annexe II du présent avis, et les marchandises exportées sur l'un de ces pays peuvent faire l'objet de contrats d'assurances en dollars des États-Unis « monnaie de compte » ou, dans certains cas, en livres sterling « monnaie de compte ».

Les marchandises expédiées d'un pays étranger à destination d'un autre pays étranger, en transit ou non, par un territoire de la zone franc, peuvent être couvertes par des polices d'assurances souscrites soit en dollars U.S.A., soit dans la devise du pays expéditeur, soit dans la devise du pays destinataire, sous réserve qu'il s'agisse d'une devise cotée sur le marché officiel ou sur le marché libre de Paris.

B. — *Valeur assurée.*

Les marchandises importées dans la zone franc, y compris celles importées dans le cadre du plan Marshall, peuvent être assurées à concurrence de leur valeur F.O.B. en devises majorée du fret (F.O.B. = *free on board* : valeur de la marchandise embarquée).

Les marchandises exportées de la zone franc peuvent être assurées à concurrence de leur valeur F.O.B. majorée de 20 % au maximum ou de la valeur C.I.F. majorée de 15 % au maximum (C.I.F. ou C.A.F. = *Cost Insurance Freight* : coût, assurance, fret).

C. — *Conditions de souscription et d'exécution des contrats.*

Les conditions de souscription et d'exécution des contrats d'assurance et de réassurance en devises étrangères ont été fixées par l'instruction n° 11 adressée par la direction des finances aux directeurs et délégués des sociétés d'assurances maritimes et transports.

III. — Ouverture et tenue des comptes « assurances en devises ».

Les règlements afférents aux contrats précités sont centralisés chez le comité marocain de tarification des risques maritimes et transports institué par l'arrêté du directeur des finances du 18 septembre 1951.

Chaque société est titulaire dans les livres de ce comité, d'un compte « Assurance en devises » tenu effectivement en devises au crédit duquel sont portés :

80 % des primes d'assurances encaissées ;

Les versements des réassureurs étrangers ;

Les réalisations sur sinistres encaissées effectivement en devises,

et par le débit duquel seront effectués les règlements :

Des sinistres ;

Des sommes dues aux réassureurs ;

Des commissions et frais payables en devises à l'étranger.

IV. — Paiement des primes.

Les primes doivent être réglées dans tous les cas en devises étrangères.

Elles doivent être prélevées, sur leurs disponibilités en devises, par les assurés « non résidants » et par les assurés « résidants » titulaires de crédits en devises pour le financement de certaines importations (fret et assurance compris).

Les assurés « résidants » titulaires de comptes E.F.AC. peuvent utiliser leurs disponibilités en devises pour régler le montant de ces primes.

Les assurés « résidants » non titulaires de crédits en devises peuvent se procurer celles-ci, soit sur le marché officiel, soit sur le marché libre de Paris, par le canal d'une banque intermédiaire agréée.

Toutefois, lorsque la société d'assurances auprès de laquelle ils ont souscrit un contrat a été autorisée par la direction des finances à se substituer aux assurés pour l'achat des devises nécessaires au règlement des primes, les assurés « résidants » peuvent se libérer en versant à la société créancière la contre-valeur en francs marocains du montant en devises de la prime. Cette contre-valeur doit être calculée sur la base du cours en vigueur le jour du versement, soit sur le marché libre, soit sur le marché officiel, selon le cas, pour la devise considérée. Bien entendu, l'achat par la société d'assurances des devises correspondantes se fera au cours en vigueur, le jour de l'achat, sur le marché libre ou sur le marché officiel.

Les sociétés d'assurances sont tenues de procéder à l'encaissement effectif de leurs primes en devises dans le délai d'un mois à compter de la date de leur exigibilité.

V. — Règlement des sinistres.

Les sinistres afférents à un contrat d'assurance maritime et transports en devises étrangères doivent obligatoirement être réglés en devises par le débit des comptes « Assurances en devises », nonobstant toute convention contraire. Quand les bénéficiaires de ces indemnités de sinistres sont des résidants, le règlement doit en être effectué, pour leur compte, chez la banque agréée domiciliataire de la licence d'importation ou d'exportation des marchandises ou de l'engagement de change.

Il appartient auxdits bénéficiaires de présenter ou de faire présenter sans délai aux services administratifs compétents une demande d'emploi de ces devises, soit en vue d'un transfert à l'étranger, soit en vue du financement d'une nouvelle importation ou d'une nouvelle exportation.

Dans le cas où cette demande ne recevrait pas satisfaction et en tout état de cause deux mois au plus tard après l'inscription des devises au crédit de son compte chez son correspondant étranger, la banque domiciliataire procède à la négociation desdites devises sur le marché officiel ou sur le marché libre de Paris, suivant le cas. Dans tout contrat d'assurance transports en devises doit, en conséquence, être incluse obligatoirement la clause suivante :

« Tout paiement effectué dans des conditions autres que celles prescrites par l'instruction du directeur des finances n° 11 n'est pas libératoire pour la société d'assurances. »

VI. — Règlement d'avaries a destination.

Afin d'accélérer le règlement à des non-résidants des indemnités de sinistres se rapportant à des marchandises exportées à destination de la Grande-Bretagne et des États-Unis d'Amérique, le règlement des « avaries à destination » pourra être effectué respectivement en livres sterling et en dollars U.S.A. selon une procédure simplifiée, dont les modalités sont fixées par l'instruction n° 11 adressée par le directeur des finances aux sociétés d'assurances et de réassurances maritimes et transports.

Seules, pourront faire l'objet de tels règlements, les avaries sur les marchandises assurées par un contrat ayant fait l'objet d'une autorisation particulière de la direction des finances (service des assurances).

Les prohibitions édictées par la réglementation générale des changes restent en vigueur pour tout ce qui concerne les opérations non autorisées par le présent avis. Demeurent notamment interdits tous les règlements par compensation, tels que les avances ou les recouvrements qui seraient faits par les correspondants à l'étranger des agents souscripteurs.

***

ANNEXE I.

Liste des territoires compris dans la zone franc.

1. France métropolitaine (y compris la Corse) ;
   Principauté de Monaco ;
   Territoire de la Sarre ;
   Départements français d'outre-mer : Algérie, Guadeloupe, Martinique, Guyane, la Réunion ;
   Protectorats du Maroc et de la Tunisie.
2. Afrique-Occidentale française ;
   Afrique-Équatoriale française ;
   Territoires sous tutelle du Cameroun et du Togo ;
   Madagascar et ses dépendances ;
   Les Comores ;
   Saint-Pierre et Miquelon.
3. Établissements français dans l'Inde.
4. États associés du Cambodge, du Laos et du Vietnam.
5. Nouvelle-Calédonie et dépendances ;
   Établissements français de l'Océanie ;
   Condominium des Hébrides.

ANNEXE II.

Liste des pays avec lesquels la France est liée par un accord en francs ou en dollars « monnaie de compte ».

Souscription des contrats d'assurances en dollars U.S.A. « monnaie de compte ».

Argentine.	Espagne.	Paraguay.
Autriche (1).	Finlande.	Pérou.
Bolivie.	Grèce (1).	Pologne.
Brésil.	Hongrie.	Syrie (1).
Chili.	Islande.	Turquie (1).
Équateur.	Japon.	Uruguay.

(1) En ce qui concerne ces pays, les contrats d'assurance peuvent être souscrits en livres sterling « monnaie de compte ».

RABAT. — IMPRIMERIE OFFICIELLE.